

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE PAMIER (09)
AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



CAHIER C

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR 2 « VILLAS ET JARDINS »
INTERVENTIONS ARCHITECTURALES ET URBAINES, EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES,
AMENAGEMENT DES COURS, DES JARDINS ET DES ESPACES PUBLICS

COMMUNE DE PAMIER

Projet arrêté le
Présentation en CRPA le
Enquête publique
Approuvé en Conseil municipal le

CACHET

KARGO
AGENCE D'ARCHITECTURE KARGO SUD

even
Conseil

C. REGLES SPECIFIQUES AU SECTEUR 2 « VILLAS ET JARDINS »	P.1
C.1 REGLE GENERALE	P.1
C.2 LES SECTEURS DE JARDINS	P.1
C.2.1 Les jardins de Cahuzac	p.1
C.2.2 Les jardins en rebord de la plaine d'Ariège	p.1
C.2.3 Les anciens jardins maraîchers rues Gabriel-Fauré et du Quatre-Septembre	p.2
C.3 ENTRETIEN, RESTAURATION ET INTERVENTIONS SUR LES EDIFICES EXISTANTS	P.2
C.3.1 Façades des constructions	p.2
C.3.1.1 Matériaux, enduits et couleurs, modénature	p.2
C.3.1.2 Ouvertures et menuiseries	p.5
C.3.1.3 Oculi et rosaces	p.8
C.3.1.4 Les balcons	p.8
C.3.1.5 Les marquises	p.8
C.3.1.6 Les perrons et les escaliers d'accès aux habitations	p.8
C.3.2 Toitures des constructions	p.8
C.3.2.1 Dispositions s'appliquant à tous les travaux de modification de toiture	p.8
C.3.2.2 Pente et forme	p.9
C.3.2.3 Matériaux de couverture	p.9
C.3.2.4 Débords de toiture et forjets	p.9
C.3.2.5 Lambrequins et aisseliers	p.9
C.3.2.6 Eléments de décor des toitures : crêtes de toit, épis de faitage, girouettes et ornement de métal	p.9
C.3.2.7 Souches de cheminée	p.10
C.3.2.8 Châssis, hublots de toit, lucarnes et verrières	p.10
C.3.2.9 Création de terrasse	p.11
C.4 EXTENSION DU BATI EXISTANT ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES	P.11
C.4.1 Principes d'architecture des extensions et des constructions nouvelles	p.11
C.4.1.1 Choix d'un vocabulaire traditionnel ou contemporain	p.11
C.4.1.2 Principe général d'intégration architecturale	p.11
C.4.2 Dispositions spécifiques aux extensions des constructions existantes	p.12
C.4.2.1 Gabarit et volumétrie	p.12
C.4.2.2 Implantation	p.12
C.4.2.3 Eléments de liaison entre une construction ancienne et son extension	p.12
C.4.2.4 Surélévation	p.12
C.4.3 Dispositions spécifiques aux constructions nouvelles	p.13
C.4.3.1 Gabarit et volumétrie	p.13
C.4.3.2 Implantation	p.13
C.4.4 Dispositions communes aux extensions des constructions existantes et aux constructions nouvelles	p.15

C.4.4.1 Bande constructible	p.15
C.4.4.2 Façades des extensions et des constructions nouvelles	p.15
C.4.4.3 Toitures des extensions et des constructions nouvelles	p.16
C.4.4.4 Adjonction de véranda	p.17
C.5 ADJONCTION ET INTEGRATION D'OUVRAGES TECHNIQUES DIVERS SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	P.17
C.5.1 Réseaux aériens	p.17
C.5.2 Sorties de ventilation VMC	p.18
C.5.3 Ouvrages ou gaines d'extraction et tourelles de cuisine	p.18
C.5.4 Gouttières et descentes d'eaux pluviales	p.18
C.5.5 Equipements de chauffage et blocs de ventilation	p.18
C.5.6 Antennes et paraboles	p.18
C.5.7 Coffrets de branchement et boîtes à lettres	p.19
C.5.8 Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	p.19
C.6 DISPOSITIFS LIES AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	P.19
C.6.1 Isolation des façades par l'extérieur	p.19
C.6.2 Performance énergétique des menuiseries anciennes et nouvelles	p.20
C.6.3 Performance énergétique des toitures	p.20
C.6.4 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques	p.20
C.6.5 Pompes à chaleur – géothermie et aérothermie	p.21
C.6.6 Chauffage au bois	p.21
C.6.7 Eoliennes industrielles et domestiques	p.21
C.6.8 Intégration paysagère des dispositifs et locaux techniques dans les cours et les jardins	p.22
C.7 ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, AMENAGEMENT DES COURS ET DES JARDINS	P.22
C.7.1 Règle générale de maintien de la perméabilité des sols	p.22
C.7.2 Les annexes	p.22
C.7.3 Les abris de jardin	p.23
C.7.4 Les piscines	p.23
C.7.5 Les aménagements des jardins et des cours : sols, plantations, allées, haies, murs, clôtures, portails et portillons, espaces de stationnement	p.24
C.8 -AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	P.27
C.8.1 Règle générale de mise en valeur et perméabilité des sols	p.27
C.8.2 Les matériaux de chaussée et de trottoir	p.27
C.8.3 Les plantations et le fleurissement	p.28
C.8.4 La signalétique, l'éclairage et le mobilier urbain	p.28
C.8.5 Les équipements techniques et les aires de stationnement	p.29

C. REGLES SPECIFIQUES AU SECTEUR 2 « VILLAS ET JARDINS »

C.1 – REGLE GENERALE

Le secteur 2 se caractérise par la forte présence des jardins dont la masse végétale, en alternance ou en complément des masses bâties, lui donne une part de son identité.

PRESCRIPTIONS

Toute construction ou aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la mise en valeur du secteur 2 de l'AVAP de Pamiers, des jardins ou des édifices peut être interdite, en particulier la réalisation de projets de construction nouvelle ou d'extension incompatibles avec le respect de la trame urbaine et paysagère.

Les aménagements réalisés dans les espaces publics comme privés devront répondre au principe général de gestion économe de l'espace lié à la limitation de l'artificialisation des sols et au maintien de leur perméabilité.

Le dégagement des perspectives et des façades, la lisibilité des cheminements dans les espaces publics mettront en valeur la richesse de la trame patrimoniale, architecturale et paysagère du secteur 2.

Tout aménagement de l'espace public privilégiera la sobriété et la cohérence d'ensemble afin de valoriser les façades limitrophes et les éléments de patrimoine paysager. Le caractère plus végétal du secteur 2 sera conforté, en cohérence avec l'organisation d'un bourg historique très minéral au milieu d'un environnement jardiné et arboré.

Les constructions nouvelles respecteront particulièrement les alignements bâtis et la cohérence architecturale avec les gabarits et la composition des façades adjacentes.

De façon générale, on veillera à :

- Harmoniser la palette d'ensemble des aménagements (revêtements de sols, mobilier urbain et technique, éclairage, palette végétale...),
- Hiérarchiser, unifier, harmoniser la signalétique,
- Choisir un mobilier urbain discret,
- Préserver les matériaux anciens (pavés, calades de galets et bordures en pierre) et les plantations patrimoniales (alignements, jardins publics).

C.2 – LES SECTEURS DE JARDINS

C.2.1 – LES JARDINS DE CAHUZAC

Cet ensemble de jardins potagers inscrits entre la route de Toulouse et le rebord de la plaine de l'Ariège constitue un ensemble paysager remarquable hérité de l'ancienne couronne maraîchère de la ville historique de Pamiers. Traversé de canalets alimentés par des sources, ce secteur de jardins mériterait d'être mis en valeur dans ses qualités paysagères et intimes, à travers la valorisation de sentes et de points de vue. Il s'agit de préserver le caractère végétal, jardiné et potager du secteur.

PRESCRIPTIONS

Il est rappelé que les jardins de Cahuzac sont identifiés comme jardins remarquables. Toute construction nouvelle hors extension des constructions existantes et annexe de type abri de jardin y est interdite. Les abris et annexes de jardin anciens pourront être restaurés ou reconstruits à leur emplacement dans la limite de leur surface existante.

Le couvert végétal sera préservé et mis en valeur par l'emploi de variétés diversifiées et locales faisant référence à la vocation maraîchère et fruitière du lieu.

Les clôtures et les portails resteront à claire-voie et de hauteur réduite afin de laisser passer la vue, ainsi que les haies. Les boisements sont interdits.

Tout aménagement ou pose d'éléments de type édicule technique, abri de jardin, récupération des eaux de pluie, bacs de compostage, etc. feront l'objet d'une insertion paysagère soignée. Ils seront mis en œuvre ou habillés avec des matériaux naturels permettant de préserver et de mettre en valeur la qualité paysagère du lieu.

Les sentes et les espaces publics garderont un caractère végétal marqué (sentes enherbées, accotements fleuris...).

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de réaliser des opérations de mise en valeur de cet espace paysager, à travers la valorisation des canalets, l'aménagement des sentes existantes ou de nouvelles, la pose d'une signalétique adaptée, etc.

C.2.2 – LES JARDINS EN REBORD DE LA PLAINE D'ARIEGE

Le rebord de la plaine d'Ariège en terrasses présente un intérêt paysager particulièrement remarquable. La pente est structurée de nombreux murs de terrassement en galets qui à la fois donnent à voir le relief et permettent l'aménagement de terrasses couvertes de jardins. Il s'agit de préserver cet ensemble et les murs qui le composent.



PRESCRIPTIONS

Il est rappelé que les jardins en rebord de la plaine d'Ariège sont identifiés comme jardins remarquables. Toute construction nouvelle hors extension des constructions existantes et annexe de type abri de jardin y est interdite.

Les murs de terrassement et les murs de clôture en galets doivent être conservés et restaurés dans le respect de leurs caractéristiques traditionnelles, ainsi que les escaliers et les sentes. Les fontaines et les bassins de captation des sources ainsi que les canalets de conduite doivent être conservés.

Les boisements denses sont interdits afin de maintenir la visibilité des murs de terrassement et de préserver les points de vue depuis les parties hautes du rebord de la plaine d'Ariège.

Tout aménagement ou pose d'éléments de type édicule technique, abri de jardin, récupération des eaux de pluie, bacs de compostage, etc. feront l'objet d'une insertion paysagère soignée. Ils seront mis en œuvre ou habillés avec des matériaux naturels permettant de préserver et de mettre en valeur la qualité paysagère du lieu.

RECOMMANDATIONS

Hormis dans les parties boisées préservées par l'AVAP, il est recommandé de préserver ou de redonner à ces paysages un caractère ouvert par l'entretien, le défrichage et l'élagage régulier de la végétation des jardins en terrasse afin de mettre en valeur la structure en gradins des murs de terrassement en galet. Les plantations nouvelles de type bosquet ou bambous sont à éviter.

C.2.3 – LES ANCIENS JARDINS MARAÎCHERS RUES GABRIEL-FAURE ET DU QUATRE-SEPTEMBRE

Le parcellaire en lanière (parcelles étroites et profondes) des rues Gabriel-Fauré et du Quatre-Septembre notamment sont un héritage de l'ancienne couronne de jardins maraîchers qui

formaient l'écrin jardiné de la ville historique de Pamiers. Ce parcellaire se retrouve également dans le quartier du Foulon. Les villas actuelles se sont insérées dans ce découpage régulier et les rues ont remplacé les anciennes sentes. Les jardins prennent dans ce quartier une grande importance dans le paysage bâti et lui donne son caractère sensible. Il s'agit de préserver à la fois le témoignage des anciens jardins maraîchers et la qualité paysagère du lieu.

PRESCRIPTIONS

Il est rappelé que les anciens jardins maraîchers de la rue des Jardins, Gabriel-Fauré et du Quatre-Septembre sont identifiés comme jardins à constructibilité limitée.

Au-delà de la bande constructible de 20 mètres pris depuis la rue, toute construction nouvelle est interdite, hormis une annexe et un abri de jardin. Dans le cas d'une opération d'intérêt général intégrant des équipements publics, le projet pourra néanmoins s'affranchir de la bande de 20 m constructible.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement et à la plantation de ces jardins dont la trame parcellaire héritée des anciens maraîchers est préservée et dont les intérieurs et les arrières sont visibles.

Toute intervention dans ces jardins devra s'inscrire dans la trame en lanière afin de la mettre en valeur. Toute opération risquant de nuire ou de remettre en cause cette trame paysagère laniérée peut être refusée.

Tout aménagement ou pose d'éléments de type édicule technique, abri de jardin, récupération des eaux de pluie, bacs de compostage, etc. feront l'objet d'une insertion paysagère soignée. Ils seront mis en œuvre ou habillés avec des matériaux naturels permettant de préserver et de mettre en valeur la qualité paysagère du lieu.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de préserver la vocation maraîchère de ces jardins par la plantation de variétés végétales potagères et fruitières locales et de mettre en valeur la qualité des jardins en cœur d'îlot.

C.3 – ENTRETIEN, RESTAURATION ET INTERVENTIONS SUR LES EDIFICES EXISTANTS

C.3.1 – FACADES DES CONSTRUCTIONS

C.3.1.1 – Matériaux, enduits et couleurs, modénature

MATERIAUX

PRESCRIPTIONS

De façon générale, les matériaux de façade anciens ne doivent pas être remplacés par d'autres matériaux et doivent être restaurés en respectant les modes de mise en œuvre traditionnels. Le choix de la finition doit être arrêté en fonction de la nature du support.

Les maçonneries traditionnelles de pierre, de galets ou de brique doivent être maintenues et restaurées à l'aide de mortiers réalisés à la chaux pure naturelle et au sable. Les appareillages et la finesse des joints seront scrupuleusement respectés.

Les encadrements de porte et de baies (linteau, jambage, appui) en pierre, en brique comme en bois devront être restaurés conformément aux matériaux d'origine.

• *Maçonneries de pierre et de galet*

Les reprises ou modifications des murs existants en pierre seront réalisés avec des pierres de taille, des moellons de pierre ou des galets de rivière identiques à l'existant. Des inclusions de brique ou de morceaux de brique pourront compléter la maçonnerie de pierre, conformément à l'existant.

Pour raison d'économie, la brique seule pourra également être utilisée dans le cas d'une reprise ou d'une modification de murs en pierre, à la condition d'être enduite par la suite comme le reste de la façade.

• *Maçonneries de brique*

Les reprises ou modifications des murs en brique seront réalisés avec des briques identiques à l'existant. Une attention particulière sera portée à l'épaisseur des briques employées afin de respecter la finesse des moules anciens.

La brique sera posée avec des joints de 1 à 1,5 cm en léger retrait.

• *Maçonneries de béton*

Les maçonneries béton anciennes seront restaurées et enduites ou peintes conformément au parti architectural d'origine. Une attention particulière sera portée quant à la qualité des jeux de contrastes entre matériaux ou faux-matériaux formant modénature.

• *Pans de bois et bardages bois*

Les pans de bois seront conservés et restaurés. Ils pourront être enduits ou laissés apparents et dans ce cas être peints ou traités au brou de noix ou aux sels métalliques.

En cas de découverte fortuite de pans-de-bois sous un enduit préexistant, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis afin d'évaluer leur qualité architecturale et patrimoniale et de déterminer s'il est préférable de les couvrir ou de les laisser apparents.

Le matériau de remplissage des pans-de-bois conservera un caractère traditionnel et naturel : mélange chaux/sable ou terre et fibre végétale, brique apparente ou enduite, pierre, adobe de terre crue, galets... Le matériau de remplissage viendra au nu du pans-de-bois afin de ne pas créer d'effet de boursouffure. L'ensemble sera enduit à la chaux ou laissé apparent en fonction des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'utiliser du béton de chanvre comme matériau de remplissage des pans-de-bois afin de profiter de ses qualités comme isolant de masse.

ENDUITS ET COULEURS

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions identifiées comme patrimoine remarquable, au préalable de tous travaux de ravalement, des échantillons d'enduit de taille significative (1m² environ) seront réalisés sur la façade et soumis après séchage à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Façades

Les enduits anciens existants et de bonne composition seront conservés. Ils pourront être ravivés par un badigeon de chaux ou une eau forte.

Les enduits de parement (enduits-ciments) seront préservés et restaurés lorsqu'ils correspondent au parti architectural d'origine de la construction. Ils pourront être ravivés par une peinture minérale reprenant les caractéristiques de la finition d'origine.

De façon générale, toute maçonnerie de pierre ou de galet doit être protégée à l'aide d'un enduit couvrant. Un enduit de type « à pierre vue », c'est-à-dire laissant affleurer la partie extérieure des moellons de pierre ou des galets, peut être toléré sur les façades secondaires ou peu visibles de l'espace public.

Les façades en pierre taillée ou en brique prévenues dès l'origine pour rester apparentes, ainsi que les pans-de-bois, pourront ne pas être couvertes d'un enduit.

De façon générale, la globalité d'une façade d'un bâtiment ainsi que l'ensemble des façades principales de bâtiments conjoints dans une même unité devront être traités de façon homogène. On cherchera par contre à différencier par des couleurs ou des nuances de couleur différentes des constructions conjointes n'appartenant pas à la même unité.

Les décors d'enduit identifiés comme détail architectural remarquable sur le plan réglementaire seront préservés ou restitués.

L'utilisation de baguettes d'angle en PVC ou tout autre matériau est interdite.

Mélange et finition

Afin notamment de permettre aux maçonneries anciennes de « respirer », les enduits seront réalisés avec un mélange de chaux pure naturelle et de sables locaux ou reprenant les caractéristiques des sables locaux.

Dans le cas d'un mur en pierre ou en galet laissé « à pierre vue », l'enduit sera brossé à fleur de parement et lavé.

Au niveau des encadrements et des angles en pierre de taille, l'enduit sera appliqué jusqu'au nu de la pierre taillée, sans surépaisseur ni détournement des maçonneries.

La finition des enduits devra être soit :

- lissée,
- talochée,
- talochée éponge,
- légèrement frotassée.



Finition lissée



Finition talochée



Finition talochée éponge



Finition frotassée

Sont interdits :

- les joints creux,
- les joints et enduits de ciment hormis pour les enduits de parement autorisés,
- les enduits grattés,
- les enduits de type crépi (écrasé, à grain, etc.).



Joints creux



Joints ciment



Enduit gratté



Crépi écrasé



Crépi

Enduits de parement

Les enduits de parement (enduits-ciments) ne sont autorisés que sur les maçonneries de matériaux modernes et lorsqu'ils correspondent au parti architectural d'origine. Ils seront réalisés avec un mélange de liants hydrauliques (ciment blanc, ciment et chaux, chaux aérienne, ou plâtre et chaux) et de sable.

La finition sera soit en mouchetis tyrolien, soit lissée ou talochée finement.

Couleur

Les couleurs des façades, des enduits et des modénatures devront respecter le nuancier conseil de la commune.

L'enduit sera soit posé déjà teinté dans la masse, soit posé neutre et teinté par un badigeon à la chaux colorée. Les enduits-ciments pourront soit être teintés dans la masse soit couverts d'une peinture minérale.

De façon générale, sont interdites :

- les couleurs blanche et noire.

RECOMMANDATIONS

Il est conseillé de réaliser des sondages avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux de ravalement afin d'identifier la présence éventuelle de pans-de-bois et d'adapter la demande en conséquence.

Il est recommandé de réaliser des échantillons-test d'enduit de taille significative sur les façades avant les travaux de ravalement pour toute construction, afin de se rendre compte après séchage et en conditions réelles de l'impact de la couleur et de la finition retenues.

Il est vivement recommandé d'appliquer un enduit couvrant au minimum sur les façades exposées à un fort ensoleillement ou aux intempéries afin de protéger les maçonneries anciennes, qu'il s'agisse de façades principales ou secondaires.

Un badigeon dilué ou une eau forte pourra être passé sur les pierres de taille afin de masquer les imperfections et de protéger les matériaux dégradés. Lorsque la pierre de taille reste apparente, la couleur de l'enduit devra s'harmoniser avec la teinte de la pierre.

Il est vivement recommandé de privilégier les teintes issues de sables naturels locaux pour la réalisation des enduits et d'ocres ou de terres pour les badigeons à la chaux, respectant la palette de couleurs du patrimoine existant. L'utilisation de sables colorés locaux offre des enduits en accord avec les caractéristiques des matériaux de construction traditionnels.

Les enduits formulés prêts à l'emploi sont fortement déconseillés.

MODENATURES, FAUX MATERIAUX ET DECORS

PRESCRIPTIONS

L'ensemble des modénatures, sculptures et éléments de décor anciens seront conservés ou restaurés à l'identique en pierre, en brique ou terre cuite, en gypse, en bois, en plâtre, en céramique ou en jeu d'enduits de couleur et de matière différentes, selon le matériau d'origine et en tenant compte de l'époque de la construction.

On portera une attention particulière à la qualité des corniches, des génoises et des éléments sculptés.

Les éléments en ciment ou en béton à l'origine pourront être restaurés dans ce matériau. Les faux pans-de-bois et les éléments de faux bois en ciment seront restaurés ou restitués à l'identique.

Les éléments en pierre de taille ou en brique prévus pour rester apparents (encadrement de fenêtre, linteaux, bandeaux, corniche, etc.) seront conservés ou restitués et ne devront être ni peints ni enduits, sauf d'un badigeon dilué ou d'une eau-forte.

Sur les constructions d'architecture simple, les éléments de décor pourront être peints à l'aide d'un badigeon de chaux de couleur claire.

Les appareillages décoratifs correspondant au parti architectural d'origine seront conservés. On respectera les jeux décoratifs entre maçonneries vues et parties enduites, les

appareillages d'origine (notamment autour des baies) et les éventuels motifs intégrés dans l'appareillage. La couleur des joints se rapprochera de la couleur de la pierre ou de la fausse-pierre afin de ne pas créer un effet de tramage ou de quadrillage non voulu dans le parti d'origine.

C.3.1.2 – Ouvertures et menuiseries

OUVERTURES ET COMPOSITION DES FACADES

PRESCRIPTIONS

Ouvertures existantes

Sur les façades sur rue, les ouvertures traditionnelles anciennes conserveront leurs proportions et leurs dimensions d'origine.

La modification d'une baie par suppression de l'allège en conservant les tableaux supérieurs des fenêtres est autorisée pour la création d'un balcon, à condition de respecter la composition architecturale de la façade, la typologie de la construction et son degré d'intérêt patrimonial.

Pour les façades non visibles de l'espace public, la modification des ouvertures existantes est autorisée :

- si ces modifications ne portent pas atteinte à la qualité architecturale et/ou à l'intérêt patrimonial de la façade concernée,
- si elles concernent des ouvertures donnant sur des pièces de vie,
- si ces interventions permettent d'améliorer l'habitabilité du logement,
- si ces interventions concernent une recomposition globale de la façade.

Les ouvertures modifiées devront conserver des proportions plus hautes que larges, à l'exception des ouvertures qui présentaient des proportions horizontales à l'origine.

Les éléments de modénature et de sculpture en bois marquant l'entourage des ouvertures existantes seront conservés et restaurés à l'identique en bois peint.

Création d'ouvertures et portes de garage

Pour les constructions remarquables, la création de nouveaux percements est interdite sur les façades visibles de l'espace public, sauf à compléter une composition existante ou à restituer une composition disparue.

Pour les autres constructions patrimoniales, il s'agit de conserver la disposition des ouvertures anciennes existantes et de ne pas porter atteinte à l'intérêt architectural et patrimonial de la façade concernée, auquel cas les modifications peuvent être refusées.

De façon générale, la création de nouvelles ouvertures sur les constructions patrimoniales comme non protégées devra respecter la structure et la composition des façades, notamment le rythme des travées et les trames horizontales. Les ouvertures créées devront être alignées sur un axe vertical lorsqu'il préexiste.

Sauf cas particuliers (fenêtres de comble en attique, jours d'aération, impostes, patrimoine industriel, architecture spécifique du XXe siècle), les ouvertures nouvelles seront plus hautes que larges et respecteront des proportions correspondant à environ 1x2, ou 1x1,5 pour des portes plus trapues en soubassement.

De façon générale, la création de portes de garage est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable.

Pour les constructions intéressantes et non protégées, elle peut être autorisée à condition que les proportions de la nouvelle ouverture respectent celles d'une porte charretière ou cochère (plus haute que large) et qu'elle soit fermée par des portes à deux battants en bois peint.

RECOMMANDATIONS

Dans le cas où une ouverture ancienne aurait été modifiée ou une ouverture nouvelle créée avec des proportions sans rapport avec l'architecture ancienne, il est recommandé de lui redonner des proportions traditionnelles afin de faire retrouver à la façade sa cohérence d'origine.

Deux ouvertures aux proportions traditionnelles accolées (de types fenêtre jumelée) sont préférables à des baies trop larges ou aux proportions horizontales sans lien avec l'architecture d'origine.

MENUISERIES ET HUISSERIES

PRESCRIPTIONS

De façon générale, si l'intérêt patrimonial de la menuiserie est avéré, il peut être imposé de la conserver.

Le remplacement éventuel des menuiseries anciennes s'effectuera alors selon leur forme et leur partition originelles, sur le modèle des menuiseries traditionnelles. Les ferrures et peintures anciennes, les éléments anciens de serrurerie doivent dans la mesure du possible être réutilisés.

⇒ *On se réfèrera également au chapitre C.6.2 « Performance énergétique des menuiseries anciennes et nouvelles ».*

Positionnement de la menuiserie

Les nouvelles menuiseries doivent être posées en retrait du nu de la façade et dans les feuillures existantes directement au contact du tableau de la baie.

Si besoin, les anciens dormants seront remplacés en même temps que l'huissierie. Il est interdit de créer un nouveau cadre à l'intérieur du dormant existant.

Matériaux et dessin

Les huisseries et menuiseries seront réalisées en bois peint.

Le métal peut être autorisé :

- pour la fermeture de baies de grand format, de type porte cochère ou de grange, si celles-ci conservent leurs vantaux bois,
- pour les constructions patrimoniales du XXe siècle qui présentaient des menuiseries métalliques à l'origine.

L'acier sera préféré à l'aluminium. Dans tous les cas, les profilés devront être le plus fin possible et les menuiseries métal peintes de couleur sombre.

Le renouvellement des menuiseries doit être réalisé dans une cohérence d'ensemble de la façade, sauf si le changement ponctuel n'apporte pas de différence d'aspect.

Les menuiseries nouvelles reprendront le dessin et les partitions des menuiseries traditionnelles, à trois ou quatre carreaux par vantail de fenêtre. Les petits carreaux existants pourront être restaurés. Les portes nouvelles seront pleines mais pourront présenter un vitrage en imposte.

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées dans le cas des constructions patrimoniales du XXe siècle, si celles-ci présentaient à l'origine des menuiseries avec des partitions différentes ou des portes d'entrée vitrées.



Sont interdits :

- les huisseries et menuiseries PVC,
- les bois lasurés ou vernis et tous matériaux brillants,
- les faux petits bois PVC ou laiton placés à l'intérieur du double vitrage.

Contrevents et volets

Les systèmes d'occultation des fenêtres seront réalisés en accord avec l'architecture de la façade et en fonction du parti architectural d'origine : volets en bois pleins intérieurs pour les édifices anciens qui employaient ce dispositif, contrevents extérieurs en bois peint ou volets pliants en bois peints pour les autres.

Les volets pliants en métal et les volets roulants ne sont autorisés que sur les constructions du XXe siècle qui en comptaient à l'origine.

Les contrevents extérieurs seront de préférence pleins, notamment en rez-de-chaussée, et de facture simple. Pour ceux en bois, ils seront composés de planches jointives larges cloutées et assemblées entre elles par des pentures métalliques ou des tasseaux bois arrondis chanfreinés perpendiculaires aux planches, sans mouchettes (joints verticaux) ou avec couvre-joints. Les volets des baies aux étages d'habitation pourront être à persiennes ou semi-persienés, selon le caractère général de la façade.

Les portes cochères, charretières et les portes de grange donnant sur la rue devront présenter des vantaux en bois, ceux d'origine devant être conservés ou refaits à l'identique.

Sont interdits :

- Les coffres de volets roulants en saillie sur la façade,
- Les volets PVC,
- Les volets à écharpes (à Z),
- les bois lasurés ou vernis et tous matériaux brillants.

RECOMMANDATIONS

Lorsqu'une façade a perdu ses témoins en termes de menuiseries, les nouvelles menuiseries pourront s'inspirer de modèles anciens subsistant sur des constructions voisines. Les fenêtres conserveront leurs petits bois extérieurs qui seront positionnés en saillie, dans le respect de la typologie et de l'époque de la construction.

Les contrevents peuvent être mécanisés afin de palier à l'interdiction des volets roulants.

Le métal, utilisé pour la réalisation des façades des ateliers, peut permettre l'intégration d'un projet contemporain dans une architecture traditionnelle. Les profilés devront présenter une finesse qui se rapproche de celle des menuiseries métalliques traditionnelles.

Concernant le bois des menuiseries de remplacement ou des baies créées, il est vivement recommandé de privilégier les essences disponibles localement et d'éviter les bois exotiques dont l'empreinte carbone est plus élevée. Les matériaux dérivés de ressources non renouvelables sont à écarter.

STORES, CACHE-STORES ET BRISE-SOLEIL

PRESCRIPTIONS

Les cache-stores anciens doivent être conservés et restaurés. Ils seront restitués à l'identique, en bois ou en métal ajouré, en cas de nécessité de renouvellement.

Les stores et les brise-soleil orientables sont autorisés sur les constructions du XXe siècle et sur les constructions nouvelles. Le mécanisme sera dissimulé par un cache-store de facture simple ou reprenant le matériau et le dessin des cache-stores anciens à lambrequin.

RECOMMANDATIONS

Il est fortement recommandé de dissimuler les coffrets des volets roulants intérieurs derrière des cache-stores en bois ou en métal peints reprenant les modèles des cache-stores anciens.

FERRONNERIES

PRESCRIPTIONS

Les éléments de ferronnerie ancienne en fer forgé ou en fonte doivent être conservés et restaurés. Leur entretien comprend un décapage doux (technique à adapter au matériau) et l'application d'une couche de peinture antirouille puis deux couches de peinture.

En cas de nécessité de remplacement, les ferronneries seront refaites à l'identique (matériau et dessin) et peintes.

Les éléments nouveaux de garde-corps et de fermeture de baies en ferronnerie devront rester de facture simple et les profilés fins (de type barreaudage simple) ou repris sur des modèles anciens locaux en prenant soin d'adapter le style avec l'architecture et l'époque de la façade.

COULEURS DES MENUISERIES ET DES FERRONNERIES

PRESCRIPTIONS

Les couleurs des menuiseries et des huisseries peintes devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Sur une même façade, l'ensemble des menuiseries sera peint dans un même ton à l'exception de la porte d'entrée qui peut adopter une nuance ou une saturation légèrement différente.

Les pentures des contrevents extérieurs seront peintes de la même couleur que la menuiserie.

Les garde-corps et les ferronneries devront être mis en peinture dans un ton neutre et soutenu respectant le nuancier conseil.

RECOMMANDATIONS

Les simples barres d'appui seront de préférence peintes de la même couleur que les menuiseries.

Sur les édifices les plus anciens, les teintes peu saturées et issues de la coloration d'un gris ou d'une base de terre et d'ocre naturels sont les plus adaptées.

Les peintures seront de préférence de couleurs mates et réalisées avec des terres et des ocres naturels.

C.3.1.3 – Oculi et rosaces

PRESCRIPTIONS

Les oculi et rosaces en terre cuite ou en fonte seront conservés et restaurés.

En cas de besoin, ils seront remplacés par des oculi et rosace de même modèle ou équivalent. Ils peuvent être peints, selon le caractère général de la façade.

C.3.1.4 – Les balcons

Les balcons, avec leur riche ferronnerie de fer forgé ou de fonte, constituent un des éléments identitaires de l'architecture ancienne dans la ville historique de Pamiers. Peu profonds, ils soulignent la plupart du temps le premier étage de la construction, soit sur toute la largeur de la façade, soit dans sa partie centrale. Certaines ferronneries, des XVIIIe ou XIXe siècles, sont particulièrement remarquables. La disparition de ces éléments architecturaux impacterait fortement le caractère du centre historique.

PRESCRIPTIONS

Les balcons anciens doivent être conservés et restaurés. Leur suppression est interdite. Les garde-corps en ferronnerie, en pierre comme en béton seront également préservés ou restitués à l'identique en cas de nécessité de remplacement. Le traitement de la sous-face sera particulièrement soigné et restauré en cohérence avec le reste de la façade de la construction (enduit, couleur).

La création d'un balcon sur rue peut être autorisée à condition de ne pas compromettre l'équilibre de la façade existante et de respecter les principes de largeur, d'implantation et de détail des balcons anciens environnants.

⇒ *On se réfèrera également au chapitre C.3.1.2.*

Sur cour ou sur jardin, la création d'un balcon peut également être autorisée :

- si sa création ne remet pas en cause la qualité architecturale et/ou l'intérêt patrimonial de la façade,
- si la structure proposée est réversible et permet un retour facile à l'état antérieur,
- si le balcon offre un espace de vie extérieur appropriable d'au minimum 1,40 m de largeur.

C.3.1.5 – Les marquises

PRESCRIPTIONS

Les marquises anciennes doivent être conservées et restaurées à l'identique.



C.3.1.6 – Les perrons et escaliers



PRESCRIPTIONS

Les perrons, emmarchements et escaliers d'accès aux habitations seront conservés et restaurés en respectant le parti architectural d'origine en termes de matériaux et de détails d'architecture. Les éléments de décor (vases Médicis, boules...) et les garde-corps d'origine seront préservés ou restaurés à l'identique.

C.3.2 – TOITURES DES CONSTRUCTIONS

C.3.2.1 – Disposition s'appliquant à tous les travaux de modification de toiture

PRESCRIPTIONS

Il est demandé de remettre lors du dépôt de demande d'autorisation administrative une insertion de la modification de toiture envisagée, en vue éloignée de la construction

montrant la toiture dans son contexte proche et lointain et notamment depuis les points de vue remarquables.

De façon générale, des modifications de toiture pourront être autorisées pour des besoins d'éclairage des espaces intérieurs, au cas par cas, selon la valeur patrimoniale, la configuration architecturale spécifique et le contexte urbain et paysager de la construction concernée.

C.3.2.2 – Pente et forme

PRESCRIPTIONS

Les travaux réalisés sur les toitures ne devront modifier ni la forme ni la pente de la toiture, sauf pour des besoins d'éclairage des espaces intérieurs dont l'impact limité est à justifier.

C.3.2.3 – Matériaux de couverture

PRESCRIPTIONS

Les toitures existantes seront restaurées en reprenant le matériau existant, sauf à retrouver un état antérieur :

- **la tuile canal pour les constructions les plus anciennes,**
- **l'ardoise pour certaines constructions du XIXe siècle notamment,**
- **La tuile à côte ou losangée lorsque la construction en comportait à l'origine.**

Le zinc pourra être autorisé sur des constructions secondaires ou des édifices du XIXe siècle ou postérieurs qui en présentaient à l'origine.

Sont interdites :

- **Les tuiles de rive à rabat sauf pour les constructions du XIXe et du XXe siècle si elles étaient pré-existantes,**
- **Les tuiles de synthèse,**
- **les tuiles grand moule.**

Les couvertures métalliques en bac-acier ne sont autorisées sur les constructions anciennes que de façon provisoire pour protéger une construction menaçant ruine, pour une durée maximale de trois ans. Il est rappelé que ces ouvrages sont soumis à demande de permis de construire précaire.

RECOMMANDATIONS

Lors du renouvellement d'une toiture, il est vivement recommandé de réutiliser en partie couvrante les tuiles anciennes encore en bon état.

L'utilisation de tuiles neuves avec effet « vieilli » est déconseillée, il est préférable de poser des tuiles neuves « neutres » qui se patineront avec le temps.

C.3.2.4 – Débords de toiture et forjets

PRESCRIPTIONS

Les débords de toiture existants seront restaurés en respectant le type, la longueur et l'angle par rapport à la façade des débords d'origine.

Une attention particulière devra être portée au traitement des sous-faces : chevrons et forjets en bois laissé au naturel ou peints. Les constructions du XIXe ou du XXe siècle avec débord de toit pourront présenter un lambris bois laissé au naturel ou peint dans une teinte en accord avec les autres couleurs de la façade.

Les voliges et les lambris en matériau composite ou en PVC ainsi que les couleurs trop vives sont interdits.

RECOMMANDATIONS

Concernant les sous-faces visibles, il est recommandé de veiller notamment aux proportions de largeur du forjet bois, à la couleur des peintures couvrant les éléments et à la sobriété des chevrons qui ne doivent pas porter de décor particulier.

C.3.2.5 – Lambrequins et aisseliers

PRESCRIPTIONS

Les lambrequins en bois ou en métal et les aisseliers seront préservés et restaurés. Ils seront peints dans une couleur en cohérence avec les autres teintes de la façade. La pose de lambrequins neufs sur une construction qui n'en présentait pas auparavant sera appréciée au cas par cas en fonction de la typologie, de la valeur architecturale et de l'époque de la construction.

C.3.2.6 – Eléments de décor des toitures : antéfixe, crêtes de toit, épis de faîtage, girouettes et ornements de métal

PRESCRIPTIONS

Les éléments de décor en terre cuite ou en métal des toitures existants (antéfixe, crêtes de toit, épis de faîtage, girouettes) seront préservés et si besoin restaurés ou restitués en respectant le matériau, le dessin et la couleur d'origine.

La pose d'un ou plusieurs de ces éléments neufs sur une construction qui n'en présentait pas auparavant sera appréciée au cas par cas en fonction de la typologie, de la valeur architecturale et de l'époque de la construction. Ils devront rester de facture sobre. Les épis de faîtage seront posés sur la pointe des croupes.

Les ornements existants en feuille de métal découpée posés à l'angle de certaines toitures seront conservés ou restaurés à l'identique en cas de renouvellement.

C.3.2.7 – Souches de cheminée

PRESCRIPTIONS

Les souches de cheminées anciennes en pignon ou sur versant seront conservées et restaurées dans leur matériau d'origine. Elles devront rester de facture simple et seront enduites en cohérence avec la maçonnerie de façade. Les cheminées en brique pourront rester en brique apparente.

Les cheminées seront couvertes soit par des mitres en terre cuite, soit par des tuiles posées en appui chant contre chant. Aucun autre accessoire ne sera ajouté.

Les souches de cheminées nouvelles suivront le même principe et respecteront un profil aux proportions rectangulaires.

RECOMMANDATIONS

Les souches de cheminée neuves seront de préférence réalisées en brique pouvant rester apparentes si leur qualité le permet.

C.3.2.8 – Châssis, hublots de toit, lucarnes et verrières

PRESCRIPTIONS

Seuls sont autorisés les châssis de toit à tabatière dans la limite d'une dimension maximale de 80x100 cm chacun. Le nombre maximum de châssis par pente de toit est limité au nombre de travées existante sur la façade concernée.

Les châssis devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Ils devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti, notamment par leur implantation à l'alignement vertical des axes de composition de la façade (travées, trumeaux, axe de symétrie).

Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.

Les hublots de toit de type « skydome » sont interdits sur les toitures en pente. Ils peuvent être autorisés sur les toitures-terrasses.

La création de lucarnes est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable. Elle peut être autorisée pour les autres constructions si cela ne nuit pas à l'équilibre et à la cohérence d'ensemble de la construction. Les lucarnes devront s'aligner sur les axes verticaux des percements de façade existants.

La pose d'une lucarne sur une croupe est interdite.

Verrières

Les verrières peuvent être autorisées :

- pour permettre d'apporter de la lumière naturelle dans une cage d'escalier ou un logement ;
- pour relier deux constructions existantes entre elles ou une construction existante et une construction nouvelle, sous réserve que ces verrières ne portent pas atteinte à la cohérence générale de l'ensemble bâti dans lequel elles s'insèrent ;
- pour prolonger une construction secondaire en reprenant son gabarit.

Le dessin des verrières créées en toiture devra être proportionné en fonction du besoin réel d'éclairage intérieur et en cohérence avec la forme et la surface de toiture concerné comme avec l'architecture générale de la construction.

Les verrières seront de préférence verticales et positionnées sur un des côtés de la toiture. Elles seront posées au plus près du nu de la couverture afin de limiter l'impact des surépaisseurs occasionnées par ce type d'installation.

Les menuiseries des verrières seront réalisées en acier, en bois ou en aluminium peint de couleur sombre et les profils devront être le plus fin possible

Les verrières pourront être couvertes avec des panneaux photovoltaïques ou des films photosensibles à condition qu'ils soient transparents.

RECOMMANDATIONS

De façon générale, il est fortement recommandé de ne pas combiner verrière et châssis de toit sur une même toiture et de limiter l'intervention à un seul type d'élément par pan de toit.

C.3.2.9 –Création de terrasse

PRESCRIPTIONS

La création d'une terrasse est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable.

La création d'une terrasse de toit (de type « tropézienne ») est interdite sur tout type de construction du secteur 2.

Hors terrasse de toit, la création d'une terrasse peut être autorisée pour les constructions non identifiées comme patrimoine remarquable :

- Si elle est exclusivement réalisée sur la partie arrière de la construction,
- Si elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale de la construction,
- si la terrasse est desservie par une partie habitée du logement et qu'elle permet une amélioration effective de l'habitabilité dudit logement.

L'aménagement devra être réalisé en cohérence avec l'architecture de la façade concernée. Il ne devra pas être perceptible depuis l'espace public et rester le moins visible possible depuis les points de vue remarquable.

C.4 – EXTENSION DU BATI EXISTANT ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES

C.4.1 – PRINCIPES D'ARCHITECTURE DES EXTENSIONS ET DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les extensions du bâti existant comme les constructions neuves pourront se positionner en termes d'architecture soit :

- En imitation de l'architecture ancienne, dans l'objectif d'une homogénéisation de l'ensemble et du renforcement d'une entité cohérente à l'échelle de l'ilot, de la rue ou du quartier,
- En contraste de formes et de matériaux afin d'offrir une alternative contemporaine et clairement identifiable, mais dans le respect des gabarits, des implantations, des trames architecturales et des couleurs environnantes afin de permettre une insertion de qualité de l'architecture contemporaine dans les tissus bâtis anciens.

C.4.1.1 – Choix d'un vocabulaire traditionnel ou contemporain

PRESCRIPTIONS

Les extensions et les constructions nouvelles pour lesquelles sera fait le choix d'une architecture traditionnelle réutiliseront le vocabulaire architectural des constructions anciennes de Pamiers, en cherchant, par la sobriété de leur architecture, à s'insérer le mieux possible dans l'environnement bâti. Les projets relevant d'une architecture archaïque ou « traditionnelle » notoirement étrangère à la région sont interdits.

Il peut être fait appel à des formes, des techniques et des matériaux contemporains lorsqu'ils traduisent de manière esthétique le caractère fonctionnel des extensions et des constructions nouvelles et assurent leur bonne intégration dans le relief, le paysage et le cadre bâti. Dans ce cas, il sera possible, avec examen au cas par cas, de s'affranchir des règles de toiture, d'ouvertures, de percements héritées des constructions traditionnelles.

C.4.1.2 – Principes généraux d'intégration architecturale

PRESCRIPTIONS

La cohérence de l'inscription de la construction nouvelle ou de l'extension dans le tissu bâti existant nécessite des matériaux de qualité, un dessin aux proportions équilibrées et une composition soignée réfléchi dans le respect des rapports d'échelle avec le bâti ancien environnant et l'organisation des façades.

L'extension doit se composer dans le respect de l'architecture du bâtiment dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux. Les extensions ne seront donc autorisées qu'au cas par cas, selon la valeur patrimoniale de la façade sur laquelle elles s'accrochent.

L'accroche avec la ou les façades existantes doit être particulièrement soignée afin d'articuler au mieux les volumes et les architectures. En particulier, l'alignement horizontal des lignes de composition et la qualité du rythme des ouvertures par rapport à l'existant est à prendre en compte dans l'écriture architecturale de l'extension.

Les constructions devront être insérées dans le terrain et dans la pente. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel (« taupinières ») sont interdits. L'équilibre déblais/remblais devra être recherché.

L'implantation, le volume et le gabarit de l'extension comme de la construction nouvelle devront tenir compte de l'ensoleillement et notamment de la gestion des ombres portées sur les autres bâtiments de la parcelle, les constructions voisines et les espaces non bâtis.

C.4.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXTENSIONS

C.4.2.1 – Gabarit et volumétrie

Il est impératif de réaliser des extensions dans un gabarit plus petit et plus fin ou au maximum égal à celui de la construction ancienne sur laquelle elles s'appuient, afin de laisser apparaître les arêtes du bâtiment d'origine et de préserver ainsi la lisibilité des différents corps de bâti.

Il est important que la hiérarchisation fonctionnelle des bâtiments distinguant des constructions principales et des constructions secondaires soit maintenue. Lors de l'extension d'une construction existante, afin de préserver la qualité de la silhouette du centre historique et l'homogénéité de son cadre bâti, il s'agit de conserver au bâti ancien une position « dominante » par rapport à la nouvelle extension, notamment à travers les hauteurs de faitage et d'égout et la largeur du bâti.

PRESCRIPTIONS

Aucune nouvelle construction ne pourra dépasser les hauteurs de façade et de faitage et la largeur de la construction dont elle constitue l'extension. Dans tous les cas, la hauteur au faitage de l'habitation principale ne pourra pas être dépassée.

On veillera à donner à l'extension une hauteur et une largeur inférieures à la construction dont elle constitue l'extension, afin de préserver la lisibilité du bâti ancien.

En cœur d'îlot, les extensions sont limitées à un gabarit en rez-de-chaussée.

C.4.2.2 – Implantation

Les extensions des constructions anciennes doivent respecter la cohérence de l'orientation et de l'implantation des ensembles bâtis traditionnels. Il s'agit également de préserver les jardins en cœur d'îlot, témoignage des anciens maraîchers et donnant au secteur 2 sa qualité paysagère et son identité.

PRESCRIPTIONS

Les extensions des constructions anciennes seront implantées en priorité à l'arrière du bâti existant. Les façades de l'extension devront être perpendiculaires et parallèles aux façades et à la ligne de faitage de la construction dont elle constitue l'extension, sauf à suivre une limite parcellaire qui ne respecterait pas ces principes. Les lignes de faitage devront respecter les mêmes règles.

Sont autorisées les extensions réalisées :

- dans le prolongement latéral du corps de bâti existant ;
- par accollement au bâti existant sauf si la façade présente un intérêt patrimonial ;
- en retrait de la façade principale et raccordée par un élément de liaison en matériau « léger » ou transparent.

Des implantations différentes peuvent être acceptées s'il s'agit de composer avec un bâtiment existant qui n'est pas implanté selon les règles traditionnelles.

Dans le cas de constructions principales en retrait, les extensions aboutissant à implanter l'ensemble bâti à l'alignement sur rue et/ou en mitoyenneté peuvent être autorisées à condition que les règles d'ensoleillement des constructions voisines soient respectées.

C.4.2.3 – Eléments de liaison entre une construction ancienne et son extension

Il s'agit dans la mesure du possible d'utiliser un élément de liaison en « creux » et léger pour articuler l'extension avec le bâtiment principal sur lequel elle s'appuie, afin de préserver l'intérêt patrimonial des constructions anciennes et de rendre le nouvel aménagement réversible. Ces éléments permettent d'assurer le passage de la construction existante vers l'extension, de préserver la cohérence d'ensemble et en même temps de respecter la façade ancienne.

PRESCRIPTIONS

L'articulation de l'extension avec la construction existante devra être réalisée dans le respect du caractère patrimonial du bâti existant.

Les verrières peuvent être privilégiées en tant qu'élément de liaison afin de relier une construction existante à son extension. Les menuiseries seront réalisées en bois, en acier ou en aluminium couleur métal et les profilés seront le plus fin possible.

RECOMMANDATIONS

Les éléments de liaison pourront présenter plusieurs formes : auvent, mur, treille ou pergola, verrière, pièce « suspendue » accrochée à un mur, galerie couverte, etc. Les matériaux devront être de préférence de caractère « léger » (bois, torchis enduit, verre, métal, etc.). Les verrières s'inscriront de préférence soit dans le même plan que la toiture soit « en creux » entre la construction existante et l'extension.

C.4.2.4 – Surélévation

Afin de permettre une certaine densification du tissu bâti tout en préservant les cœurs d'îlots jardinés, la surélévation peut apparaître comme une bonne solution lorsque l'on souhaite réaliser une extension du bâti existant. Néanmoins elle est à manipuler avec précaution car elle peut facilement défigurer un bâtiment ancien dans sa volumétrie comme dans ses façades et perturber la lecture de la façade d'origine.

PRESCRIPTIONS

La surélévation des constructions identifiées comme patrimoine remarquable est interdite.

Dans les autres cas, la surélévation ne peut être envisagée qu'après examen des autres solutions possibles et notamment d'extension latérale ou par l'arrière. Elle ne pourra être autorisée que s'il s'agit d'aligner le gabarit de la construction par rapport aux constructions contigües.

La surélévation devra être articulée de façon cohérente avec la façade existante, en particulier dans le respect des axes de percement et des détails de façade, et avec les façades des constructions adjacentes. Elle pourra présenter une écriture architecturale en prolongement de l'architecture existante ou contemporaine.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'éviter les surélévations dans la rue du Quatre-Septembre dont l'intérêt urbain et le charme proviennent notamment de l'alternance de hauteurs du bâti, en contraste avec la grande homogénéité de gabarits de la rue Gabriel-Péri par exemple.



C.4.3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

C.4.3.1 – Gabarit et volumétrie

PRESCRIPTIONS

Volumétrie générale

Les constructions nouvelles doivent maintenir et s'inspirer de la hiérarchie fonctionnelle traditionnelle des volumes bâtis, distinguant des bâtiments principaux et secondaires : volume principal dominant sur rue, annexe en position mineure à l'arrière.

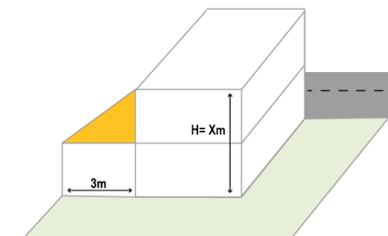
Elles doivent respecter la simplicité en volume et en plan des constructions traditionnelles. La multiplication des décrochements est proscrite.

Dans le cas d'une construction nouvelle réalisée sur le regroupement de plusieurs parcelles, la volumétrie d'ensemble intégrera la lecture du parcellaire ancien en reprenant et en affirmant en façade et en toiture le rythme du découpage pré-existant.

Hauteurs

La hauteur au faîtage et la hauteur à l'égout de la façade des constructions nouvelles devront préserver l'homogénéité des linéaires bâtis sur rue et s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des hauteurs des constructions de la rue concernée. Elles seront comprises entre les hauteurs des lignes d'égout et de faîtage des constructions contigües.

On portera également l'attention sur les ombres portées : si une implantation est prévue en limite séparative, une hauteur inférieure pourra être imposée sur une largeur de 3 mètres depuis la limite séparative pour prendre en compte l'ombre portée des bâtiments.



Largeur

La profondeur des nouvelles constructions devra être compatible avec celle des édifices contigus et se rapprocher de celle des constructions environnantes de même type.

C.4.3.2 – Implantation

Le secteur 2 de l'AVAP de Pamiers correspond à un tissu bâti hérité du XIXe siècle, caractéristique des extensions urbaines de cette époque. Il s'agit notamment de tissu de villas dont le mode d'implantation est le retrait de la voie et le dégagement d'une ou plusieurs limites séparatives, laissant percevoir des vues vers les jardins. Néanmoins certains ensembles bâtis sont également implantés à l'alignement sur rue et en mitoyenneté. Cette diversité mérite d'être préservée dans ses spécificités. Les constructions neuves doivent s'intégrer dans cet environnement bâti et paysager et s'inscrire dans le tissu bâti existant en prenant en compte les règles d'implantation, de gabarit, de volumétrie des constructions anciennes environnantes. Elles doivent respecter les caractéristiques des continuités bâties et des alignements sur rue existants, par le biais de la façade d'habitation ou de dépendances alignées sur rue, d'un mur de clôture ou de la combinaison de plusieurs de ces éléments.

PRESCRIPTIONS

Implantation par rapport à la voie

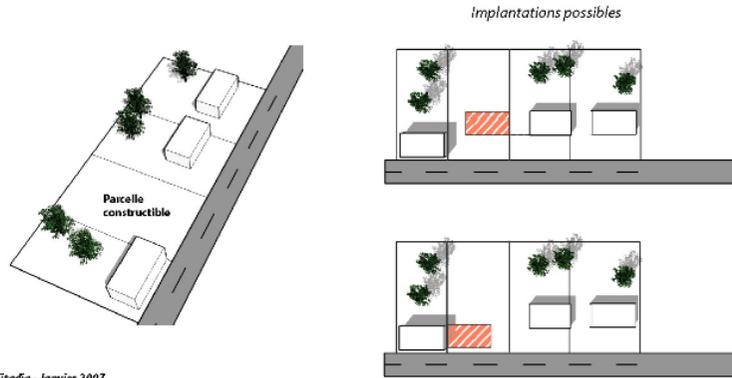
En règle générale, les nouvelles constructions doivent respecter les continuités bâties et les fronts de rue existants et reprendre les règles dominantes d'implantation des constructions anciennes situées sur les parcelles mitoyennes.

En fonction des constructions existantes contigües, les nouvelles constructions seront implantées :

- à l'alignement sur rue par le long pan,
- en retrait de la voie. La marge d'implantation par rapport à la voie se situera à l'alignement d'une ou des deux constructions mitoyennes ou dans la marge de retrait délimitée par les axes d'alignement des constructions mitoyennes.

En cas de retrait par rapport à la voie, l'alignement sur rue sera assuré par un mur de clôture ou une clôture doublée d'une haie.

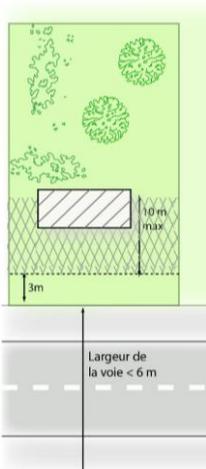
Implantation en cohérence avec l'une des deux constructions voisines



Citadia - Janvier 2007

Schéma explicatif des règles d'implantation et d'alignement

Cas 1 : Cas où la largeur de la voie est inférieure à 6 m



Toutefois, excepté dans le cas d'un linéaire de façades à préserver ou d'un front de rue pré-existant et nécessitant de respecter l'alignement général, si la voie est d'une largeur inférieure à 6 m, au moins une des façades sera implantée avec un retrait de 3m minimum par rapport à l'emprise publique et dans une bande de 7 m au-delà des 3 premiers mètres.

Schéma explicatif des règles d'implantation/ limites séparatives

Implantation par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions seront implantées en fonction des constructions contigües soit en mitoyenneté sur l'un ou les deux côtés, soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faitage (ou à l'acrotère) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($r = h/2$ et $r=3\text{m}$ mini et 10m max).

Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

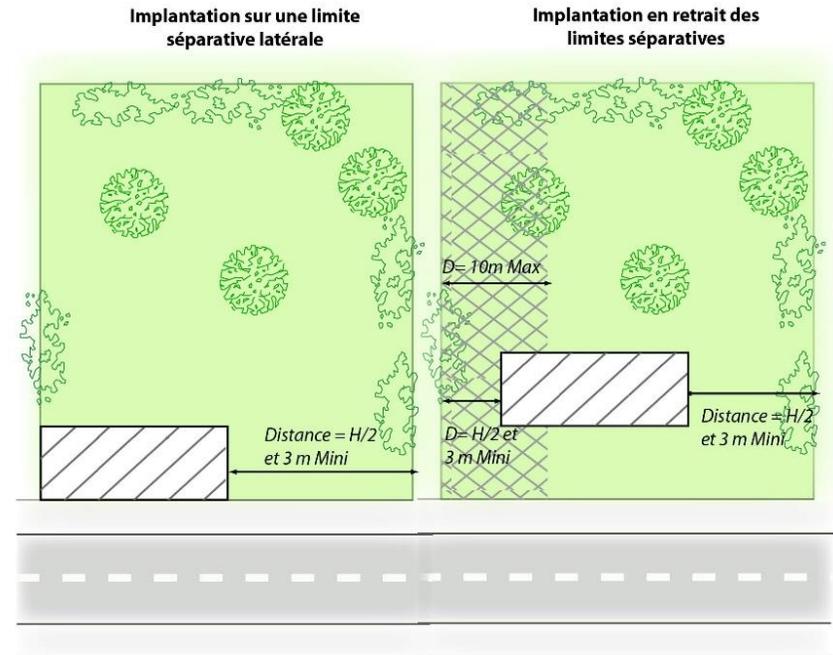


Schéma explicatif des règles d'implantation

C.4.4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXTENSIONS ET AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

C.4.4.1 – Bande constructible

Il s'agit de préserver les espaces de jardin en cœur d'îlot en limitant leur constructibilité et en mettant en valeur leur caractère végétal, jardiné et perméable aux eaux de pluie.

PRESCRIPTIONS

Toute extension du bâti existant et toute construction nouvelle devra être implantée dans une bande constructible de 20 mètres de profondeur à compter de la limite parcellaire au droit de la voie publique. Au-delà de cette bande, en cœur d'îlot, toute extension et toute construction nouvelle hormis une annexe et un abri de jardin sont interdites.

Dans le cas d'une opération d'intérêt général intégrant des équipements publics, le projet pourra s'affranchir de la bande de 20 m constructible.

Pour les constructions principales d'habitation existantes situées au-delà de la bande constructible des 20 mètres, les extensions sont autorisées dans la limite d'une bande constructible de 5 mètres de large à compter du droit de la façade concernée.

C.4.4.2 – Façades des extensions et des constructions nouvelles

PRESCRIPTIONS

Matériaux, enduits et couleurs

Les extensions devront prendre en compte les matériaux et la mise en œuvre des constructions sur lesquelles elles s'appuient ou auxquelles elles sont reliées. L'aspect des murs et des enduits devra être compatible avec l'aspect de ceux de la construction existante.

De même, les constructions nouvelles devront s'intégrer en termes de matériaux, d'enduit et de couleurs à l'architecture ancienne environnante.

Le bois, la brique, le verre et le métal comme tout matériau naturel pourront être utilisés à condition d'être intégrés à l'architecture et de répondre aux mêmes exigences que celles relatives aux constructions à caractère patrimonial.

Les parties maçonnées seront soit enduites, soit habillées de moellons de pierre taillés enduits ou jointoyés à pierre vue. Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels des constructions anciennes.

Les parties en bois laissées apparentes devront être peintes ou badigeonnées avec des peintures de couleur mate, traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.

Les bardages métalliques devront être peints dans une couleur mate respectant le nuancier-conseil.

Sont interdits :

- les constructions bois ;
- les enduits grattés et les enduits projetés écrasés ;
- l'utilisation du PVC (lambris, bardages, clins, véranda...).

Modénature, génoises et éléments de décor

Les extensions et les constructions nouvelles, par leur sobriété, devront respecter celle de l'architecture traditionnelle.

Les éventuels éléments de décor et de modénature – corniches, encadrement de fenêtre, bandeaux, chaînes d'angle – devront rester sobres et reprendront la qualité et la finesse des éléments de décor des façades anciennes. Ils pourront être réalisés en brique, en pierre de taille, en stuc, en plâtre, en bois ou par une différence de couleur d'enduit ou de badigeon.

Les génoises nouvelles seront réalisées en tuiles et carreaux de terre cuite (parefeuille). Elles seront de deux rangs maximum et pourront être badigeonnées dans une teinte en cohérence avec l'ensemble des couleurs de la façade. Les couleurs trop vives sont proscrites.

Composition des façades, ouvertures, menuiseries et ferronneries

De façon générale, une homogénéité d'aspect devra être recherchée dans la composition des façades, dans le lien qu'elles entretiennent avec le bâti existant environnant.

Sur rue, l'organisation de la façade de l'extension comme de la construction nouvelle, les proportions et la disposition de leurs ouvertures, devront prendre en compte l'organisation, les proportions et la disposition des ouvertures des constructions anciennes contigües.

Sauf cas particuliers (combles, impostes...), les ouvertures, y compris les portes de garage, devront respecter une proportion verticale plus haute que large.

Les extensions et constructions nouvelles d'écriture résolument contemporaine pourront s'affranchir de ces proportions d'ouverture si celles-ci entrent dans une composition générale et une cohérence d'ensemble en dialogue avec l'existant.

Les menuiseries et les huisseries seront réalisées en bois peint ou badigeonné, sur le modèle des menuiseries traditionnelles (forme, partition, profils).

L'aluminium et l'acier peints de couleur sombre peuvent être tolérés sur les façades non visibles de la rue ou pour les ouvertures de grand format. Les profils devront rester le plus fin possible.

Dans le cas d'extensions ou de constructions nouvelles d'écriture contemporaine, les menuiseries et les huisseries pourront s'affranchir des règles de forme et de partition relatives aux menuiseries de type traditionnel, si elles entrent dans un dessin général de composition architecturale. Les profils doivent néanmoins rester le plus fin possible.

Pour les portes de garage, on préférera des portes à deux vantaux peint ou laissé à son vieillissement naturel, faite de simples lames verticales sur le modèle des portes cochères ou charretières. Les portes coulissantes en bois peuvent également être tolérées.

De façon générale, sont interdits :

- Les menuiseries PVC,
- Les volets roulants extérieurs,
- Les volets battants en aluminium et en PVC,
- Les volets à écharpes (à Z),
- Les lasures et les vernis,
- Les faux petits bois placés à l'intérieur du double vitrage,
- Tout matériau brillant.

Les garde-corps, ainsi que tout élément de fermeture des percements devront rester de facture simple, les profilés fins et être peints.

Les couleurs des peintures des menuiseries, des huisseries et des ferronneries devront respecter le nuancier-conseil.

Le blanc est interdit.

RECOMMANDATIONS

De nombreux matériaux traditionnels comme le bois, la terre crue, la pierre, le torchis, la paille peuvent être utilisés de manière préférentielle. Leur utilisation permettra aux extensions et constructions neuves de respecter le caractère patrimonial des bâtiments anciens sur lesquels elles s'appuient ou qui les entourent. Il existe aussi des matériaux « contemporains » qui permettent de répondre à ces préoccupations environnementales par leurs qualités structurelles, comme le béton de chanvre par exemple.

Le béton ou les blocs de béton peuvent être tolérés pour des parties techniquement sensibles s'ils sont enduits.

Une certaine diversité de matériaux peut être recherchée avec par exemple des parties maçonnées en opposition à des parties plus « légères » en bois et torchis ou en béton de chanvre enduit.

Le métal et notamment l'acier peut être valorisé pour de grandes ouvertures de type atelier, porte de grange ou d'étable, l'aluminium devant quant à lui adapter sa couleur à l'architecture traditionnelle. Les profilés devront être le plus fin possible afin de se rapprocher de ceux des menuiseries traditionnelles.

Il est vivement recommandé de teinter les enduits avec des terres et des ocres naturels.

C.4.4.3 – Toitures des extensions et des constructions nouvelles

PRESCRIPTIONS

Pentes et formes

Les toitures des extensions et des constructions nouvelles inspirées des constructions traditionnelles devront être à double-pente, à l'exception des bâtiments d'une surface inférieure à 25m² dont la toiture pourra être à une seule pente.

Les toitures devront être continues pour un même volume bâti, sans décrochement. Leur pente reprendra la pente dominante du secteur, soit entre 30 et 45% pour les toitures avec tuiles canal.

Pour les extensions, lorsque celles-ci sont réalisées de façon contigüe au volume principal, les pentes de toiture de l'extension devront être parallèles à celles du bâti principal.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que pour les extensions d'une surface de 20 m² maximum ou pour les parties secondaires arrière des nouvelles constructions.

Pour la construction d'annexes, le projet pourra déroger à la règle des pentes de toiture s'il est justifié que cela permet une meilleure intégration du projet dans le tissu bâti environnant.

Débords de toiture et forjets

Les débords des toitures en pente ne sont autorisés que sur les façades gouterots des extensions et constructions nouvelles s'inspirant de l'architecture traditionnelle. La longueur du porte-à-faux devra s'harmoniser avec les débords de toit des constructions voisines.

Une attention particulière devra être portée à la sous-face des forjets (voligeage, chevonnages, etc.). Les voliges et les lambris seront réalisés en bois peint. Les matériaux composites ou PVC sont interdits.

Matériaux de couverture

Les toitures reprendront les matériaux traditionnels de couverture des constructions anciennes. => On se référera au chapitre C.3.2.3.

C.4.4.4 – Adjonction de véranda

Sont également autorisées :

- Les verrières en verre ou en panneaux solaires si elles sont intégrées à l'architecture et non visibles depuis l'espace public, ou dans le cadre de l'architecture bio-climatique. Leur impact visuel sera apprécié au cas par cas ;
- Les toitures-terrasses végétalisées dans les conditions définies précédemment.

Pour les extensions non visibles de l'espace public, les couvertures métalliques (tôle laquée, zinc ou cuivre) peuvent être autorisées sur les toitures en pente dans le cas d'une écriture architecturale contemporaine et si la couleur du matériau s'intègre dans l'ensemble bâti.

Sont interdits :

- Les tuiles de synthèse,
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect

Châssis de toiture et lucarnes

Seuls sont autorisés les châssis de toit à tabatière, dans la limite d'une dimension maximale de 80x100 cm chacun.

Ils devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les châssis devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti et être alignés et axés sur les percements de la façade ou à défaut sur les trumeaux.

Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.

Les lucarnes sont limitées à deux lucarnes maximum par pan de toit. Elles devront être alignées sur les axes verticaux des percements en façade ou, à défaut, sur les trumeaux.

RECOMMANDATIONS

L'utilisation de tuiles neuves avec effet « vieilli » est déconseillée, il est préférable de poser des tuiles neuves « neutres » qui se patineront avec le temps.

Il peut être intéressant de couvrir une partie de la toiture d'une extension nouvelle avec des panneaux photovoltaïque transparents, permettant à la fois de produire de l'énergie renouvelable et d'éclairer largement les combles.

Il est vivement recommandé de végétaliser les toitures-terrasses en introduisant dans leur conception une épaisseur suffisante de substrat afin de permettre une plantation au moins semi-intensive (graminées, vivaces, plantes à fleurs, plantes arbustives...) recréant un micro-milieu en continuité avec le jardin et participant au maintien de la biodiversité en ville.

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales

L'adjonction de vérandas est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable.

Pour les autres constructions, les vérandas sont autorisées :

- si elles sont imperceptibles de l'espace public
- et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte :
 - à l'intérêt patrimonial de la façade de la construction ancienne et, le cas échéant, aux éléments architecturaux ponctuels remarquables qu'elle contient,
 - à la cohérence générale de l'ensemble bâti dans lequel elles s'insèrent.

Menuiseries

Les menuiseries devront être simples et leurs profilés le plus fin possible. Elles seront réalisées en bois peint, en acier ou en aluminium peint de couleur sombre.

Les menuiseries en PVC sont interdites.

Les couleurs des menuiseries peintes devront respecter le nuancier-conseil de la commune. Les volets roulants extérieurs sont interdits. Si des volets roulants sont prévus, leur caisson devra être positionné au niveau du linteau à l'intérieur de la véranda de manière à ne pas altérer l'aspect extérieur de la construction.

Toitures

Les toitures seront soit : de même nature que la toiture de la construction principale, en métal (bac acier de couleur sombre, zinc, cuivre), en verre, terrasse végétalisée ou en panneaux solaires. On limitera le nombre de pans de toiture à trois maximum.

C.5 - ADJONCTION ET INTEGRATION D'OUVRAGES TECHNIQUES DIVERS SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

C.5.1 – RESEAUX AERIENS

PRESCRIPTIONS

Les réseaux aériens de câbles d'électricité et de télécommunication doivent faire l'objet d'une intégration architecturale et urbaine satisfaisante.

Les réseaux aériens non fixés, en traversée de rue ou en surplomb de parcelle sont interdits. Les câbles restant apparents doivent être regroupés, fixés à la façade et peints de

la même couleur que l'enduit. Le tracé des réseaux doit être en cohérence avec l'architecture de la façade concernée.

La partie privative des réseaux doit cheminer par l'intérieur de la construction. Les parties relevant des concessionnaires doivent dans la mesure du possible suivre la même logique.

RECOMMANDATIONS

Lors de la réalisation de travaux, il est recommandé d'enfouir les réseaux d'électricité et de télécommunication, dans le respect des normes en vigueur (profondeurs d'enfouissement, codes de couleur des gaines, assises, remblaiement des tranchées, dispositifs de signalisation...).

C.5.2 – SORTIES DE VENTILATION VMC

PRESCRIPTIONS

Les sorties de ventilation VMC devront être intégrées à la toiture de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Selon le matériau de couverture, elles seront dissimulées par des tuiles à douille avec lanterne ou chapeau en terre cuite, des sorties rondes en terre cuite ou en métal pré-patinées dans une teinte proche de celle de la toiture.

Les exutoires de ventilation mécanique de grande taille seront traités comme des souches de cheminée.

RECOMMANDATIONS

Les sorties de ventilation VMC seront autant que possible regroupées avec les éventuels autres éléments techniques en toiture afin de limiter leur impact et assurer leur meilleure intégration visuelle possible.

C.5.3 – OUVRAGES OU GAINES D'EXTRACTION ET TOURELLES DE CUISINE

PRESCRIPTIONS

Les ouvrages d'extraction et les tourelles de cuisine seront intégrés à l'architecture et posés de façon à être non visibles de l'espace public et des points de vue remarquable.

On privilégiera un passage des gaines par l'intérieur du bâti afin de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale des façades, sur rue comme sur cour ou sur jardin.

C.5.4 – GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

PRESCRIPTIONS

Les gouttières et les chenaux seront réalisés en zinc. Le PVC et l'aluminium sont interdits.

C.5.5 – EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET BLOCS DE VENTILATION

PRESCRIPTIONS

Les bouches d'alimentation, les colonnes et sorties de chaudière, les blocs de climatisation seront installés sur les façades et toitures non visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les dispositifs installés dans les cours et les jardins devront également faire l'objet d'un traitement d'intégration architecturale ou paysagère soigné.

Les colonnes et les sorties de chaudière devront être intégrées dans les souches de cheminée existantes ou dans des souches de cheminée nouvelles reprenant les formes et les matériaux traditionnels. Les sorties hors des souches et les sorties murales (« ventouses ») visibles de l'espace public sont interdites.

C.5.6 – ANTENNES ET PARABOLES

PRESCRIPTIONS

Les antennes de télévision et les paraboles devront être intégrées à l'architecture. Elles seront posées sur les façades et toitures non visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Leur installation sera examinée au cas par cas.

Une photographie d'ensemble en vue lointaine de l'emplacement envisagé devra être jointe au dossier de demande d'autorisation.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'utiliser des paraboles transparentes ou colorées dans une teinte en accord avec le fond (toit, mur) sur lequel elles sont posées.

Il est recommandé d'installer antennes et paraboles à l'intérieur du bâti, des cours et des jardins, sur les façades arrière ou sur les toitures des bâtiments secondaires de petit ou moyen gabarit, moins visibles depuis l'espace public. La construction d'une extension peut être aussi l'occasion d'intégrer à un ensemble bâti ancien l'antenne de télévision ou la parabole. De façon générale, la pose de ces appareillages au sommet des toitures principales est à proscrire.

C.5.7 – COFFRETS DE BRANCHEMENT ET BOÎTES A LETTRES

PRESCRIPTIONS

Les coffrets de branchement d'électricité ou de gaz, les compteurs d'eau et d'électricité ainsi que les accessoires de type boîte à lettres, interphone, etc. devront être intégrés à l'architecture et à la composition des murs de façade ou de clôture. Ils devront être imperceptibles depuis l'espace public.

Ces éléments seront intégrés par :

- un emplacement qui respectera la composition architecturale de la façade ;
- un matériau de revêtement et une teinte qui respecteront les matériaux et teintes du mur.

Ces différentes conditions devront apparaître dans la demande d'autorisation administrative.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'encastrer les coffrets de branchement d'au minimum 5 cm derrière le nu du mur afin de laisser la possibilité de poser une menuiserie pleine bois ou métal peint intégrée à l'architecture de la construction. Ces éléments de menuiserie respecteront les formes et les proportions des contrevents traditionnels.

Afin de faciliter la reconnaissance de l'emplacement des boîtiers par les agents techniques, il est recommandé d'indiquer sur la menuiserie la présence du boîtier par l'apposition d'une plaque de petites dimensions par exemple et/ou par l'utilisation d'une forme et d'une couleur de menuiserie identique sur toute la commune.

Les boîtes aux lettres individuelles seront placées au nu de la façade.

C.5.8 – MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

PRESCRIPTIONS

La mise en place d'une rampe d'accès PMR ne devra pas nuire à la qualité et à la composition architecturales de la façade sur laquelle elle s'appuie. La rampe devra être intégrée à l'architecture de la construction.

Une attention particulière sera portée à l'implantation de la rampe, à la qualité des matériaux employés et à sa couleur afin qu'elles soient en cohérence avec la façade.

De même, toute intervention liée à l'amélioration de l'accessibilité PMR d'une construction (création d'un ascenseur, suppression des seuils...) devra être intégrée à l'architecture et ne pas nuire à l'intérêt patrimonial de l'ensemble.

C.6 – DISPOSITIFS LIES AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

C.6.1 – ISOLATION DES FACADES PAR L'EXTERIEUR

PRESCRIPTIONS

Dans le secteur 2 « Villas et jardins », l'isolation par l'extérieur de l'ensemble des constructions anciennes est interdite. L'isolation par l'extérieur des façades arrière non visible de l'espace public peut être néanmoins autorisée si celle-ci ne porte pas atteinte à l'intérêt architectural de la façade ou des façades concernées. Un complément d'information concernant la qualité des façades arrière pourra dans ce cas être demandé.

La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes étant liées à la capacité de les laisser « respirer », c'est-à-dire d'assurer les échanges de température et d'humidité, on écartera donc les solutions conduisant à étancher les maçonneries.

L'isolation par l'extérieur peut être autorisée au cas par cas pour les constructions récentes postérieures à 1948, hormis pour les constructions patrimoniales identifiées comme remarquables et hors linéaire de façades à préserver.

Elle devra alors permettre d'améliorer la qualité architecturale des façades et l'insertion du bâti dans son contexte paysager :

- laines et bardages, bardeaux ou clins de bois peints ou laissés à leur vieillissement naturel,
- enduits isolants (chaux-chanvre, liège, billes...) ou parements isolants (béton cellulaire, blocs de chanvre, plaques de liège...) avec enduit de finition reprenant les caractéristiques des enduits traditionnels (matière, couleur, finition),
- tout autre matériau assurant la qualité du rendu final.

De façon générale, les bardages PVC sont interdits. Les bardages stratifiés compacts et les parements ITE en panneaux métalliques sont interdits pour les constructions anciennes mais peuvent être autorisés au cas par cas pour les constructions nouvelles d'écriture architecturale contemporaine. La couleur, la texture et l'aspect de finition de ces panneaux devront s'inscrire en cohérence avec l'architecture environnante.

Pour les extensions et les constructions nouvelles, la performance énergétique des parois par l'isolation doit être prévue et réfléchi dès la conception du projet et être intégrée à l'architecture de l'ensemble de la construction. Le volume final des extensions ainsi isolées doit respecter les gabarits traditionnels. Le traitement des façades doit présenter la même qualité de mise en œuvre (enduit, menuiseries, détails) que celle des constructions anciennes.

De façon générale, l'isolation par l'extérieur, lorsqu'elle est autorisée, demandera un travail soigné de composition architecturale.

RECOMMANDATIONS

Une attention particulière sera apportée aux points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, au traitement architectural des angles, à la liaison avec le toit, etc.

Le bâti est aussi un lieu de vie pour de nombreuses espèces animales protégées (chauve-souris, martinets noirs, hirondelles, chouettes...). Il est vivement recommandé de faire réaliser un diagnostic avant la mise en place d'une isolation par l'extérieur afin d'évaluer la présence d'espèces animales protégées et de prévoir des dispositifs adaptés intégrés dans la nouvelle peau du bâtiment (nichoirs, trous, surfaces non lisses...).

C.6.2 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DES MENUISERIES ANCIENNES ET NOUVELLES

PRESCRIPTIONS

La préservation des menuiseries anciennes de qualité peut être imposée.

L'amélioration de la performance énergétique de menuiseries anciennes peut être assurée :

- **par la mise en place d'une double fenêtre à l'intérieur de la baie en laissant une lame d'air entre les deux fenêtres, ce qui augmente également la performance d'isolation acoustique. Ces fenêtres peuvent être ouvrantes et intégrées dans un dispositif d'isolation intérieure ;**
- **par la mise en place d'un double vitrage de rénovation en augmentant la feuillure ou en utilisant un survitrage non visible de l'extérieur sur la menuiserie ancienne.**

Dans le cas des menuiseries neuves, celles-ci devront répondre aux exigences minimales de performance en termes d'isolation et d'économie d'énergie.

C.6.3 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DES TOITURES

PRESCRIPTIONS

L'isolation des toitures des constructions existantes est autorisée à condition qu'elle ne modifie pas le gabarit général de la construction.

Si la pose de panneaux isolants en sous-toiture est prévue, leur intégration doit être réalisée par l'intérieur des combles en sous-face de la toiture, sans modifier la hauteur de la construction initiale.

Toute construction nouvelle doit prévoir l'isolation des toitures et/ou des combles.

RECOMMANDATIONS

Le projet d'isolation de la toiture doit prendre en compte l'échelle du bâtiment dans son ensemble et dans son rapport avec les constructions voisines.

Les toitures doivent être de préférence isolées par l'intérieur, en sous-face ou directement sur le plancher du comble, cette deuxième méthode étant la plus performante d'un point de vue énergétique car le volume du comble, en tant qu'espace tampon, participe à l'économie générale.

Il est recommandé d'utiliser des matériaux « naturels » : ouate de cellulose, laine de bois ou de mouton, chanvre, liège...

C.6.4 – PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET THERMIQUES

L'utilisation des énergies renouvelables est, au même titre que l'économie d'énergie, l'un des enjeux majeurs du XXI^{ème} siècle. L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques peut permettre d'améliorer le rendement énergétique global d'une construction ancienne. Néanmoins, il s'agit de préserver la qualité architecturale du bâti ancien et du cadre de vie patrimonial de la commune. Par leur forme, leur matériau et leur couleur, les panneaux solaires et photovoltaïques peuvent occasionner une confrontation malheureuse avec l'architecture ancienne s'ils sont mal intégrés au bâti.

PRESCRIPTIONS

Dans le secteur 2, la pose de panneaux solaires et photovoltaïques est interdite sur les constructions identifiées comme patrimoine remarquable. Pour les autres constructions, elle peut être autorisée s'ils restent perceptibles depuis l'espace public.

Les panneaux solaires et photovoltaïques devront être posés de préférence :

- **sur la toiture et/ou les façades d'une extension peu visible depuis l'espace public et les points de vue remarquables ;**
- **sur les abris de jardin, les annexes, les remises, les dépendances et les constructions secondaires de petit ou moyen gabarit, en toiture où ils pourront représenter 100% de la surface ou en façade. Ils seront regroupés en un seul tenant sur un des côtés de la toiture, verticalement et sans découpe, en cohérence avec l'organisation de la façade de la construction ;**
- **au sol dans les jardins, en appui, en console ou de modèle tubulaire sur un mur de clôture en fond de parcelle, et faisant si possible l'objet d'une intégration végétale et paysagère ;**
- **en pergola ou en auvent, sur les façades non visibles depuis l'espace public.**

Pour les constructions nouvelles, les panneaux solaires et photovoltaïques devront être intégrés à l'architecture de la construction dès la conception du projet.

De façon générale sur les toitures principales, ils seront regroupés en un seul tenant sur un des côtés de la toiture, verticalement et sans découpe, en cohérence avec l'organisation de la façade. Ils sont limités à une surface maximale de 30% de la surface de toiture. Pour les constructions d'une surface de 20m² maximum, ils pourront représenter 100% de la superficie de toiture.

RECOMMANDATIONS



Il est vivement recommandé d'éviter les « cadres de tuile » et de regrouper les panneaux en un seul tenant sur un des côtés de la toiture en les faisant correspondre avec les arêtes de la toiture.

Il est recommandé d'éviter de multiplier châssis rampants et panneaux sur un même toit : des panneaux photovoltaïques semi-transparents peuvent permettre à la fois d'éclairer les combles et d'utiliser l'énergie solaire.

Des solutions de type tuiles photovoltaïques ou panneaux colorés dans une teinte proche de celle de la toiture peuvent permettre de mieux intégrer les panneaux à l'architecture ancienne.

Sur les toitures en ardoise, on privilégiera les ardoises photovoltaïques.



Panneaux au sol, en auvent, de couleur rouge...



Panneaux sur des constructions secondaires ou des abris non visibles de l'espace public...

C.6.5 – POMPES A CHALEUR – GEOTHERMIE ET AEROTHERMIE

PRESCRIPTIONS

Aucun élément technique extérieur ou en saillie lié à un système de pompe à chaleur ne devra porter atteinte à la qualité architecturale des constructions. Ils devront être disposés sur les toitures ou façades non visibles de l'espace public, en partie basse des constructions à une hauteur inférieure à 2,50 m par rapport au niveau du sol.

Dans les cours et les jardins, ils devront faire l'objet d'un traitement d'intégration architecturale ou paysagère soigné.

L'installation d'un système de pompe à chaleur utilisant la géothermie ne doit pas engendrer la suppression ou la modification d'un élément patrimonial protégé, ni impacter des arbres remarquables et leur système racinaire, ni donner lieu à des remblais de terrain importants ou des modifications des sols à caractère patrimonial (sols en pierre notamment) ou archéologique.

Les dispositifs verticaux sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une vaste surface du sol.

C.6.6 – CHAUFFAGE AU BOIS

PRESCRIPTIONS

Les sorties de poêles ou chaudières bois devront soit réutiliser les conduits et souches de cheminée existantes lorsque cela est possible, soit être maçonnées et enduites s'il est nécessaire d'en créer une nouvelle. Les sorties murales visibles de l'espace public sont interdites.

=> La création d'une souche de cheminée, y compris sur une construction non patrimoniale ou nouvelle, devra être conforme aux dispositions du chapitre C.3.2.7 « Souches de cheminée ».

C.6.7 – EOLIENNES INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS

Les éoliennes industrielles sont interdites dans l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable.

Les petites éoliennes individuelles peuvent être tolérées dans les cœurs d'îlot si elles sont colorées et font l'objet d'une insertion paysagère permettant de les intégrer au jardin. La pose en pignon est interdite.

C.6.8 – INTEGRATION PAYSAGERE DES DISPOSITIFS ET LOCAUX TECHNIQUES DANS LES COURS ET LES JARDINS

PRESCRIPTIONS

Les édicules techniques, les dispositifs de recyclage et de compostage, les panneaux solaires, les citernes et bacs de récupération des eaux pluviales, les appareillages de tout type installés dans les jardins doivent faire l'objet d'un habillage et/ou d'une intégration paysagère limitant leur impact visuel depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

RECOMMANDATIONS

Les citernes de récupération des eaux de pluie de base en plastique peuvent facilement faire l'objet d'une intégration paysagère par la plantation de plantes grimpantes qui, en poussant le long de la structure métallique entourant les cuves, permettront de les dissimuler.

C.7 – ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, AMENAGEMENT DES COURS ET DES JARDINS

C.7.1 –REGLE GENERALE DE MAINTIEN DE LA PERMEABILITE DES SOLS

PRESCRIPTIONS

Tout aménagement réalisé dans les cours et les jardins doit répondre à un principe général de limitation de l'artificialisation et de maintien de la perméabilité des sols.

C.7.2 –LES ANNEXES

PRESCRIPTIONS

Surface autorisée

Les annexes sont limitées à une surface de 20 m² et la hauteur au faitage, mesurée à partir du niveau du sol naturel avant terrassement, à 3,50 mètres.

Les annexes de type abri de jardin ne sont pas compris dans cette définition.

Implantation

Les annexes devront rester de forme simple et être implantées de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et/ou perpendiculaires aux limites séparatives et/ou aux constructions principales dont elles dépendent.

Le bâtiment d'annexe sera implanté de façon à s'intégrer le mieux possible dans le jardin, de préférence en limite séparative latérale ou de fond de parcelle et dans un rapport d'échelle et de composition cohérent avec la superficie du jardin ainsi qu'avec la construction principale existante.

L'annexe devra être insérée dans le terrain. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les annexes devront faire l'objet d'un accompagnement végétal permettant de les intégrer le mieux possible à la composition du jardin.

Matériaux et couleurs

On privilégiera des matériaux en cohérence avec le cadre bâti environnant :

- la maçonnerie de pierre, de galet et/ou de brique jointoyée « à pierre vue » ou enduite
- le béton enduit ou recouvert d'un parement de pierre, de galet et/ou de brique respectant les mises en œuvre traditionnelles
- le bardage bois laissé à son vieillissement naturel ou peint ou le bardage métal peint
- le verre associé à des menuiseries en bois ou en métal peint

Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels.

=> On se référera au chapitre C.3.1.1 « Enduits et couleurs ».

Les couleurs des matériaux, revêtements et peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Toitures

La toiture des annexes sera soit en appentis, à deux pans, arrondie ou plate et la couverture réalisée en tuiles, en verre, en matériau teinté ou végétalisée. La toiture des annexes peut être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.

De façon générale, sont interdits :

- le PVC
- le bois verni ou lasuré
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de reprendre le modèle des annexes anciennes en maçonnerie de galet enduite et toiture à deux pans en tuile.

Il est recommandé de ne pas mettre de gouttières sur les annexes, sauf pour récupérer les eaux de pluie. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont

fortement déconseillées en raison du mauvais aspect de ce matériau et de sa faible durée de vie, au regard des gouttières et descentes d'eau traditionnelles en zinc. Les gouttières PVC devront être teintées dans la masse en gris pour s'intégrer le mieux possible à la construction

C.7.3 –LES ABRIS DE JARDIN

PRESCRIPTIONS

Surface et matériaux

Les annexes de type abri de jardin sont limitées à une surface de 9m² (6 m² dans les jardins remarquables) et la hauteur au faitage mesurée à partir du niveau du sol naturel à 2,50 mètres.

Les abris devront rester de forme simple et être réalisés en bois, sans fondation.

Ils pourront également être réalisés sur le modèle des abris et pavillons de jardin anciens en maçonnerie de galet ou de brique. Les maçonneries seront dans ce cas traitées de la même façon que les façades des constructions anciennes (enduits et couleurs).

⇒ **On se référera dans ce cas au chapitre C.3.1.1.**



Abris et pavillons de jardin anciens en maçonnerie de galet et de brique

Les planches de bois ne seront ni vernies ni lasurées mais peintes ou traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel. Les couleurs des peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Implantation

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et/ou perpendiculaires aux limites séparatives, aux constructions existantes sur la parcelle et/ou aux courbes de niveau du terrain.

Leur insertion dans le jardin devra se faire de manière à les rendre imperceptibles de l'espace public.

Toiture

La toiture des abris sera soit en appentis, à deux pans, arrondie ou plate et couverture en tuile, en verre, en matériau teinté respectant le nuancier-conseil ou végétalisée. Le plexiglas peut être autorisé si le rendu s'apparente à du verre. Les plaques ondulées sont

interdites. La toiture peut également être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.

Les abris reprenant la forme des pavillons de jardin anciens en brique pourront également présenter une toiture en pavillon couverte en zinc.

De façon générale, le PVC est interdit.

C.7.4 –LES PISCINES

Les piscines peuvent altérer la qualité d'un cadre bâti traditionnel patrimonial si elles sont mal implantées et non intégrées dans leur environnement. Dans la ville historique de Pamiers, les jardins peuvent être particulièrement visibles, comme en bordure du canal, sur les pentes descendant sur la place Milliane ou dans les cœurs bâtis depuis les points de vue. Il s'agit donc de préserver la qualité des jardins et des abords du centre en cherchant soit à dissimuler les piscines et les locaux techniques, soit à les intégrer dans la composition du jardin afin de les rendre le moins perceptible possible depuis l'espace public. La couleur du fond, du revêtement intérieur et du liner est importante car, bien choisie, elle peut permettre d'atténuer l'impact visuel du bassin.

PRESCRIPTIONS

Implantation et abris

Les bassins, piscines et pièces d'eau ainsi que les équipements et les locaux techniques associés devront être intégrés à la composition générale du jardin et dans le relief du terrain.

Dans le secteur 2, les couvertures ou abris de piscine de type télescopique sont autorisés à condition de ne pas dépasser 1 m de hauteur.

L'ensemble de ces éléments devront être imperceptibles depuis l'espace public et faire l'objet d'un traitement paysager soigné. Les piscines devront présenter des formes géométriques simples et des dimensions réduites, à l'échelle du jardin dans lequel elles s'implantent.

Couleurs

La couleur du revêtement intérieur du bassin ou de la piscine comme celle des bâches de couverture devra être choisie dans une teinte sombre respectant le nuancier-conseil : les taupe, gris, noir, beige, brun ou vert foncé sont à retenir.

Le dessin, la couleur et le matériau des plages devront permettre leur bonne intégration à l'ensemble du jardin.

Piscines hors-sol

L'installation de piscines hors-sol est autorisée à la condition qu'elles soient de petite taille et imperceptibles depuis l'espace public et des points de vue remarquable, à l'aide :

- d'un traitement paysager permettant de les dissimuler,
- d'un liner de couleur sombre (brun, taupe, gris, vert),

- de la mise en place d'un bardage bois ou métal peint de couleur mate et sombre respectant le nuancier conseil.

Les piscines hors-sol ou gonflables en PVC sont proscrites.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé de privilégier les bassins reprenant la forme de bassins traditionnels et lorsque cela est possible les piscines dites « naturelles ».

Il est recommandé d'utiliser la pente éventuelle du sol existant, les murs, etc. pour appuyer visuellement les aménagements de piscine et de limiter le nombre de plages autour du bassin à une ou deux, dans tous les cas d'éviter quatre plages consécutives, souvent très voyantes.

Les équipements et locaux techniques associés aux bassins ou aux piscines soit feront l'objet d'un traitement paysager afin d'être dissimulés et intégrés au jardin (écran végétal, haie, claustra ou pergola), soit seront encastrés dans le sol ou placés à l'intérieur de constructions existantes, notamment le bâti secondaire.

En termes de matériaux et de couleurs des plages, il est recommandé d'utiliser le bois, la pierre de couleur foncée ou le béton coloré balayé ou ciré.

Pour les piscines hors-sol autorisées, il est recommandé :

- de préférer des dimensions modestes,
- d'éviter les formes complexes et de préférer celles qui se rapprochent des bassins traditionnels (forme plutôt allongée et rectangulaire),
- d'appuyer la piscine hors-sol contre un élément bâti permettant de mieux la dissimuler (mur de clôture ou de soubassement, façade secondaire, etc.) et donc d'éviter de la poser au milieu du jardin ou dans une partie trop visible depuis l'espace public.

C.7.5 –LES AMENAGEMENTS DES JARDINS ET DES COURS : sols, plantations, allées, haies, murs, clôtures, portails, espaces de stationnement

C.7.5.1 – Les sols des cours

PRESCRIPTIONS

Les cours des ensembles bâtis traditionnels et des nouvelles constructions devront présenter, au choix ou associés :

- un sol en calade de galets, en pavés ou en dalles de pierre ou en brique de terre cuite,
- un sol en terre battue ou enherbée,

- un sol stabilisé perméable (dalles gazon, gravier roulé coloré, stabilisé mécanique, sable fillérisé, etc.),
- dans une moindre mesure et à titre d'exception, un sol en revêtement de type béton balayé coloré ou micro-désactivé.

Les bétons balayés ou micro-désactivés devront avoir une couleur se rapprochant de celle de la terre locale.

Sont interdits :

- les pavés ou dalles de pierres étrangères à la région,
- les graviers concassés blancs,
- les pavés autobloquants,
- Les enrobés et tout type d'émulsions gravillonnées.

C.7.5.2 – Les sols et les plantations des jardins

PRESCRIPTIONS

Les jardins (hors annexes, piscines, locaux techniques terrasses...) conserveront un sol naturel végétalisé et planté, perméable aux eaux de pluie. Ils présenteront une masse végétale significative au regard de l'ambiance jardinée perceptible depuis l'espace public et la voirie.

Les plantations des jardins devront conserver un caractère ouvert, accompagnant la silhouette bâtie du centre historique sans la masquer et comporter des strates végétales diversifiées : plantes herbacées, arbustes, arbres. Les boisements trop denses nuisant à la mise en valeur des constructions sont interdits.

Les plantations nouvelles devront respecter la simplicité des plantations et des essences traditionnelles locales. Les végétaux utilisés devront être plantés en respectant l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils s'insèrent.

Il est rappelé que conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, l'usage de produits phytosanitaires chimiques est interdit.

RECOMMANDATIONS

Le choix des végétaux doit proscrire les variétés exotiques et se faire de préférence dans la palette végétale d'essences locales ou traditionnelles, à savoir (liste non exhaustive) :

- Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, châtaigniers, pruniers, poiriers, pommiers, cerisiers, noyers, cèdres, érables, microcouliers, etc

- Pour les haies : pruneliers, cornouillers, églantiers, buis et bruyères arborescentes, sureau, etc.
- Pour les bandes enherbées, les pieds de mur et les buissons floraux : roses, roses trémières en punctuation, sauges, iris, etc.

Le choix des arbres et des végétaux respectera la forme urbaine, le patrimoine végétal local et les contraintes environnementales (écologie, changement climatique, qualité de l'eau, de l'air, de santé...).

On se référera au guide des plantations de Pamiers et à l'étude de végétalisation SGREEN+.

Il est enfin vivement recommandé de lutter contre les plantes invasives voire dangereuses comme la Renouée du Japon, la Jussie, les Balsamines asiatiques, le Raisin d'Amérique, l'Ambroisie à feuilles d'armoise, le Datura ou la grande Berce du Caucase, le Houblon du Japon, l'Herbe aux écouvillons....

Il s'agit de prendre des précautions lors des campagnes d'éradication, due notamment à la forte capacité de régénération de certaines de ces plantes par bouturage pour lesquelles on préférera donc les solutions d'éradication par épuisement. De façon générale, il s'agit d'adapter la méthode d'éradication à chaque espèce.

Il est recommandé :

- D'éviter d'implanter dans son jardin des espèces exotiques, préférer les espèces locales ;
- De ne pas tenter d'éliminer une espèce végétale exotique envahissante sans s'être renseigné auprès d'organismes compétents : le remède est parfois pire que le mal ;
- De ne pas se débarrasser de ses déchets verts dans le milieu naturel, mais de les confier si nécessaire à une déchetterie ;
- De ne pas laisser monter à graine les espèces ornementales de jardin ;
- De ne pas transporter ou disséminer de la terre contaminée ;
- De nettoyer le matériel contaminé par une espèce exotique envahissante.

C.7.5.3 – Les allées et cheminements

PRESCRIPTIONS

Les allées de jardin devront être réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte se rapprochent du sol naturel : terre battue ou enherbée, sol stabilisé perméable, gravillons roulés colorés, calade de galets, etc.

Des cheminements en béton balayé, teinté dans des couleurs proches de la terre ou en accord avec les couleurs des autres matériaux minéraux de sol, pourront être tolérés pour des motifs techniques ou pour des bandes de roulement.

Les enrobés et tout type d'émulsions gravillonnées sont interdits.

C.7.5.4 – Les haies

PRESCRIPTIONS

Les nouvelles haies devront reprendre les caractéristiques des haies bocagères ou champêtres traditionnelles : les essences d'arbres et d'arbustes utilisées devront être locales et variées (minimum 3 essences différentes).

Elles seront formées par des haies vives constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant un minimum de 2/3 d'arbustes à feuilles caduques et un maximum de 1/3 de variétés persistantes.

Sauf pour la végétation arborée, les haies ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur pris depuis le niveau de la chaussée.

Sont interdits :

- Les résineux et les conifères, ainsi que les prunus de type laurier-cerise,
- Les haies denses plantées d'une seule essence (thuyas, cyprès, lauriers,...).

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'utiliser les essences bocagères de type aubépines, pruneliers, cornouillers, églantiers, buis, bruyères arborescentes, etc.

Les haies pourront être utilisées pour dissimuler à la vue des installations de type piscine, bacs poubelle, tri sélectif, récupération des eaux de pluie, compostage, etc.

C.7.5.5 – Les murs de clôture

PRESCRIPTIONS

Les nouveaux murs de clôture en maçonnerie sont autorisés à condition qu'ils bénéficient d'un traitement de qualité permettant leur bonne intégration dans le tissu bâti. Ils devront respecter une hauteur de 1,80 m maximum par rapport au niveau de la chaussée.

Sur les rues principales, on préférera des clôtures à claire-voie, en cohérence avec les clôtures des parcelles limitrophes.

Les maçonneries des nouveaux murs de clôture respecteront les caractéristiques suivantes :

- Mur en maçonnerie de galets avec éventuelles inclusions de brique, présentant un enduit couvrant ou à pierre vue et respectant les caractéristiques de mise en œuvre des murs traditionnels (pierres serrées, lits horizontaux, joints verticaux en quinconce, chaperon rond surmonté de galets dressés ou chaperon en tuile canal),
- Mur en béton ou blocs de béton avec pose d'un parement en galets avec éventuelles inclusions de brique sur la ou les faces visibles, respectant les

caractéristiques de mise en œuvre des murs traditionnels (pierres serrées, lits horizontaux, joints verticaux en quinconce, chaperon rond en pierre ou chaperon en tuile canal),

- Mur en béton ou en blocs de béton enduits,
- Mur en brique enduite.

Les mortiers et les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels (mélange, finition et couleur).

=> On se référera aux dispositions du chapitre C.3.1.1.

Si le mur de clôture se situe dans la continuité d'un pignon ou d'une façade, l'enduit devra être traité de façon homogène à ce pignon ou cette façade sur l'ensemble des surfaces.

L'utilisation d'éléments préfabriqués est interdite.



Exemple d'un mur de clôture en blocs de béton doublé d'une maçonnerie de galet reprenant une forme traditionnelle. Un mortier à la chaux et au sable ainsi qu'un plus grand soin apporté à la tranche du mur aurait permis une meilleure qualité architecturale.

C.7.5.6 – Les clôtures, grilles et grillages

PRESCRIPTIONS

De façon générale, on cherchera à garantir l'homogénéité des clôtures sur l'ensemble d'une rue ou d'un îlot. S'il s'agit d'une opération d'ensemble nouvelle, un modèle de clôture peut être imposé aux constructions afin de garantir une cohérence générale.

Les grilles, grillages et clôtures devront respecter une hauteur de 90 cm minimum et 1,80 m maximum. Les clôtures devront être de facture simple et être doublées d'une haie végétale de type champêtre ou bocager traditionnel.

Pour clore une parcelle construite sur rue, on privilégiera les clôtures constituées d'un mur bahut surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage. Le muret devra mesurer au minimum 80 cm de hauteur et l'ensemble sera doublé d'une haie. Le muret devra être réalisé soit en pierre taillée, soit en moellons ou en galets enduits à pierre vue, soit en maçonnerie enduite, respectant les caractéristiques de mise en œuvre des murs en pierre traditionnels.

Sont interdits :

- Tout élément en PVC,
- Les treillis soudés,
- les pierres ou fausses-pierres apparentes,
- les haies artificielles.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'utiliser un grillage fin de type « grillage à poule ».

Les clôtures en bois sont à limiter aux secteurs les moins urbains (bordure de sente, arrière de jardin peu visible,...). Le bois ne sera ni vernis ni lasuré, mais peint ou laissé à son vieillissement naturel.

Les grilles en ferronnerie sans mur bahut seront de préférence réalisées sans piétement. Si nécessaire, elles pourront néanmoins présenter un pied en maçonnerie d'une hauteur maximale de 25 cm. Elles seront peintes dans des teintes neutres, sombres et soutenues.

C.7.5.7 – Les portails

PRESCRIPTIONS

Les vantaux des portails seront réalisés en ferronnerie peinte ou en bois peint. Ils devront être de facture simple.

Les piliers latéraux seront de section 50x50 cm minimum et seront traités soit en brique, soit en pierre taillée, soit en maçonnerie enduite de même facture que le mur de clôture (matériau, enduit, couleur). Ils pourront présenter des chaperons moulurés sur le modèle des piliers anciens.

Les couleurs des peintures des menuiseries et des ferronneries seront traitées en harmonie avec l'environnement du porche ou du portail et respecteront le nuancier-conseil.

Le gyrophare des portails automatiques devra être intégré à l'architecture.

Sont interdits :

- les éléments préfabriqués pour les piliers latéraux,
- le bois vernis ou lasuré,
- le PVC,
- le blanc et les couleurs vives.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'éviter les portails de type industriel et les profilés en tube creux.

C.7.5.8 – Les portillons

PRESCRIPTIONS

Des portillons de facture simple pourront être réalisés en bois peint ou en métal afin de ménager un passage à travers une haie ou une clôture. Les profilés bois ou métal devront être fins. Ils seront constitués d'un dispositif à claire-voie laissant passer la vue.

Sont interdits :

- le bois vernis ou lasuré,
- le PVC.

C.7.5.9 – Les espaces de stationnement

PRESCRIPTIONS

De façon générale et avant tout, le caractère perméable, végétal et paysager des jardins doit être maintenu. Les sols imperméables seront rigoureusement limités aux bandes de roulements et aux zones fonctionnelles ou techniques strictement nécessaires.

L'aire de stationnement devra s'accompagner d'un aménagement paysager permettant à la fois la préservation de la perméabilité des sols et la bonne intégration des véhicules au paysage à l'aide de végétaux de strate herbacée, arbustive et arborée. Une certaine densité de plantation peut être autorisée. Le projet devra ménager des espaces perméables et non circulables au pied des arbres.

Les parties de sol devant être stabilisées (places, cheminements, allées) soit conserveront un aspect naturel (dalles gazon, sol stabilisé mécaniquement...), soit recevront un traitement de sol de qualité (empierrement, bois, béton balayé coloré...).

=> *On se réfèrera aux dispositions relatives au sol des cours, chapitre C.7.4.1.*

Tout type d'enrobé est interdit.

Les arbres existants devront être conservés et inscrits dans la composition globale du projet. Si, pour des raisons pratiques, sanitaires ou de sécurité, ils devaient être coupés, ils seront remplacés par des arbres de même essence ou similaire plantés sur ou à proximité de leur emplacement initial.

C.8 – AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

C.8.1 – REGLE GENERALE DE MISE EN VALEUR ET PERMEABILITE DES SOLS

PRESCRIPTIONS

L'aménagement des espaces publics du secteur 2 doit répondre à un souci de préservation des spécificités architecturales, paysagères et urbaines de ces secteurs.

Il doit également répondre à un principe général de sobriété, d'homogénéité et de limitation de l'artificialisation des sols :

- simplicité de conception et de composition des espaces,
- gestion économe de l'espace et des déplacements,
- maintien de la perméabilité des sols.

La présence du végétal sera affirmée dans l'espace public, en cohérence avec la forte présence des jardins dans le secteur 2 : plantations de diverses hauteurs et densités, accotements enherbés et fleuris, trottoir découpé en pied de façade permettant les plantations en pleine terre, etc.

En parallèle à la qualité de traitement des sols minéraux, les plantations permettront une valorisation environnementale et paysagère du secteur : continuités écologiques et paysagères avec les jardins et les espaces naturels et agricoles, limitation des effets d'îlots de chaleur par l'évaporation des plantes et l'ombrage des sols et des façades, renforcement de la biodiversité, etc.

Pour chaque projet d'aménagement, une note de calcul quantitatif des sols laissés perméables ou non sera présentée avant et après réalisation de l'opération.

C.8.2 – LES MATERIAUX DE CHAUSSEE ET DE TROTTOIR

PRESCRIPTIONS

De façon générale, les matériaux de revêtement devront être d'une grande simplicité et qualité en privilégiant notamment les pavés, les dalles de pierre ou les galets en calade.

Le choix du matériau de chaussée devra être adapté à la nature des façades de la rue ou de la place. Une grande attention devra être portée au traitement des pieds de mur et de façade afin de contribuer à la mise en valeur des espaces urbains.

L'enrobé sera de préférence limité aux bandes de roulement et aux routes de grand passage.

Les bordures de trottoir seront réalisées soit en pierre soit en béton profil pierre.

Les matériaux de sols traditionnels existants (pavés, dalles de pierres, calades de galets, bordures en pierre,...) seront conservés et restaurés, ainsi que les seuils, perrons et

emmarchements en pierre. Les pavages, dallages épais et calades de pierre seront posés sur lit de sable et rejointoyés au mortier de chaux réalisé avec des sables locaux.

Les reprises dues aux travaux sur réseaux seront faites de façon à conserver les calepinages existants et la composition d'ensemble, en évitant notamment les découpes biaisées.

Les sentes doivent être laissées en terre battue enherbée ou traitées en calade de galets. Si un problème technique de voirie se pose, il pourra être utilisé un revêtement de type sol stabilisé mécanique ou béton balayé, teinté dans une couleur proche de celle de la terre.

De façon générale, les dessins au sol, le nombre et le contraste des matériaux devront être limités, sauf dans le cadre d'un projet d'adaptation de l'espace public au handicap. Les sables et les granulats utilisés seront de couleur ocre, en cohérence avec l'architecture et les paysages dans lesquels s'insère le projet.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé de préférer à une surface en enrobé uniquement des solutions associant pierre et béton balayé par exemple.

Il est recommandé de privilégier l'empierrement au moins partiel des sols afin d'inscrire les travaux dans la continuité de la qualité des sols en pavés de pierre ou en galets du centre historique.

Les éventuelles parties réalisées en enrobé seront de préférence teintées dans une couleur se rapprochant de celle de la terre ou de la pierre.

Afin de préserver la qualité des espaces bâtis, il est important de choisir des matériaux de sol dont les textures et les teintes sont en accord avec l'espace et les façades environnantes. La continuité et la cohérence des matériaux est à assurer. Sont à privilégier : la pierre naturelle (pierre taillée et appareillée, dalles, pavés, calades de galets, sables et graviers compactés, sables et graviers avec liant naturel), les bétons texturés, balayés, sablés...

C.8.3 – LES PLANTATIONS ET LE FLEURISSEMENT

PRESCRIPTIONS

Les plantations et le fleurissement des espaces publics devront être réfléchis dans l'optique de mettre en valeur les caractéristiques urbaines spécifiques du secteur « Villas et jardins ». La plantation des espaces publics sera favorisée, dans une optique globale de valorisation environnementale de la ville (continuités écologiques, limitation des effets d'îlots de chaleur par l'évaporation des plantes et l'ombrage des sols et des façades, biodiversité...).

Plantations et fleurissement devront rester simples, sans surabondance et en cohérence avec l'échelle de l'espace urbain dans lesquels ils seront implantés.

L'emploi de jardinières et de bacs sera autorisé dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Leur nombre devra rester limité.

RECOMMANDATIONS

Le choix des arbres et des végétaux doit éviter les variétés exotiques et se faire de préférence dans une palette végétale d'essences locales et/ou traditionnelles : platanes, frênes, charmes, tilleuls, érables, châtaigniers, fruitiers, pruneliers, cornouillers, églantiers, buis, flore locale. Les conifères (cèdres, cyprès, ifs...) resteront de préférence en nombre limité et seront plantés en sujets isolés.

Le choix des arbres et des végétaux respectera la forme urbaine, le patrimoine végétal local et les contraintes environnementales (écologie, changement climatique, qualité de l'eau, de l'air, de santé...).

On se référera au guide des plantations de Pamiers et à l'étude de végétalisation SGREEN+.

C.8.4 – LA SIGNALÉTIQUE ET LE MOBILIER URBAIN

La qualité du mobilier et de l'éclairage urbain est une des composantes importantes de la valorisation et du confort d'usage des espaces publics. Un éclairage approprié, un mobilier et une signalétique simples mais soignés contribuent à mettre en valeur un cadre de vie patrimonial dans ses éléments remarquables et spécificités et dans sa pratique, pour les visiteurs comme pour les habitants.

PRESCRIPTIONS

On privilégiera la simplicité des formes et des matériaux de la signalétique et du mobilier urbain, avec une préférence pour le bois, le métal comme le fer, l'acier ou la fonte et les tons neutres.

Signalétique, mobilier urbain et éclairage public seront traités ou choisis dans un souci de cohérence et de mise en valeur de l'identité des espaces dans lequel ils s'insèrent et des constructions environnantes.

Sont interdits :

- le PVC, la couleur blanche et les couleurs trop vives.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de hiérarchiser et d'harmoniser la signalétique sur l'ensemble du territoire communal. Le mobilier présentera de préférence un aspect contemporain sobre, aux formes simples, fines et légères. Eviter l'aluminium et les bois vernis.

En termes d'éclairage public, on cherchera à limiter la pollution lumineuse nocturne.

C.8.5 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LES AIRES DE STATIONNEMENT

Les projets d'aire de stationnement doivent faire partie d'un plan d'ensemble qualitatif. Réalisé avec soin, un tel aménagement peut contribuer à valoriser l'espace public.

PRESCRIPTIONS

Les équipements techniques devront s'intégrer dans l'environnement urbain et paysager. L'implantation devra être judicieusement choisie pour ne pas entrer en contradiction avec un élément patrimonial bâti ou paysager remarquable.

Le design des éléments, les matériaux, leurs couleurs et le traitement architectural de l'équipement devront favoriser son intégration dans le contexte bâti et paysager patrimonial.

Sont interdites :

- la couleur blanche,
- les couleurs vives.

Les aires de stationnement devront faire l'objet d'un aménagement urbain et paysager permettant leur bonne intégration au contexte patrimonial : qualité des sols dans la continuité de ceux de la ville historique et discrétion des marquages, plantation d'arbres de haute tige et respect des plantations arborées existantes, haies, murs ou murets de pierre et/ou de brique, etc.

Des espaces perméables et non circulables au pied des arbres seront ménagés.

RECOMMANDATIONS

Les équipements pourront être intégrés à l'aide d'habillage en pierre locale, en brique petit moule ou en bois peint ou laissé au naturel par exemple.

Les aires de stationnement préserveront et/ou reprendront la qualité des sols pavés en pierre ou en calade de galets. On évitera les grandes surfaces d'enrobé et l'utilisation de bandes blanches pour matérialiser le stationnement : préférer les bandes structurantes en pavés de pierre par exemple ou l'usage de clous métalliques. La signalétique et les éléments



techniques (barrière...) seront intégrés à l'aménagement global afin d'être le moins perceptibles possible.

Dans les petits espaces, les aires de stationnement pourront reprendre le principe de clos entourés d'un mur en pierre et plantés d'arbres ou d'arbustes, laissant penser à un jardin.